

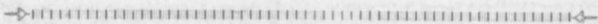
107



L'ANNUAIRE
DES
REGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

(Sixième Année)



ANNUAL RECORD

OF THE



REGISTRARS

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

(Sixth Year)

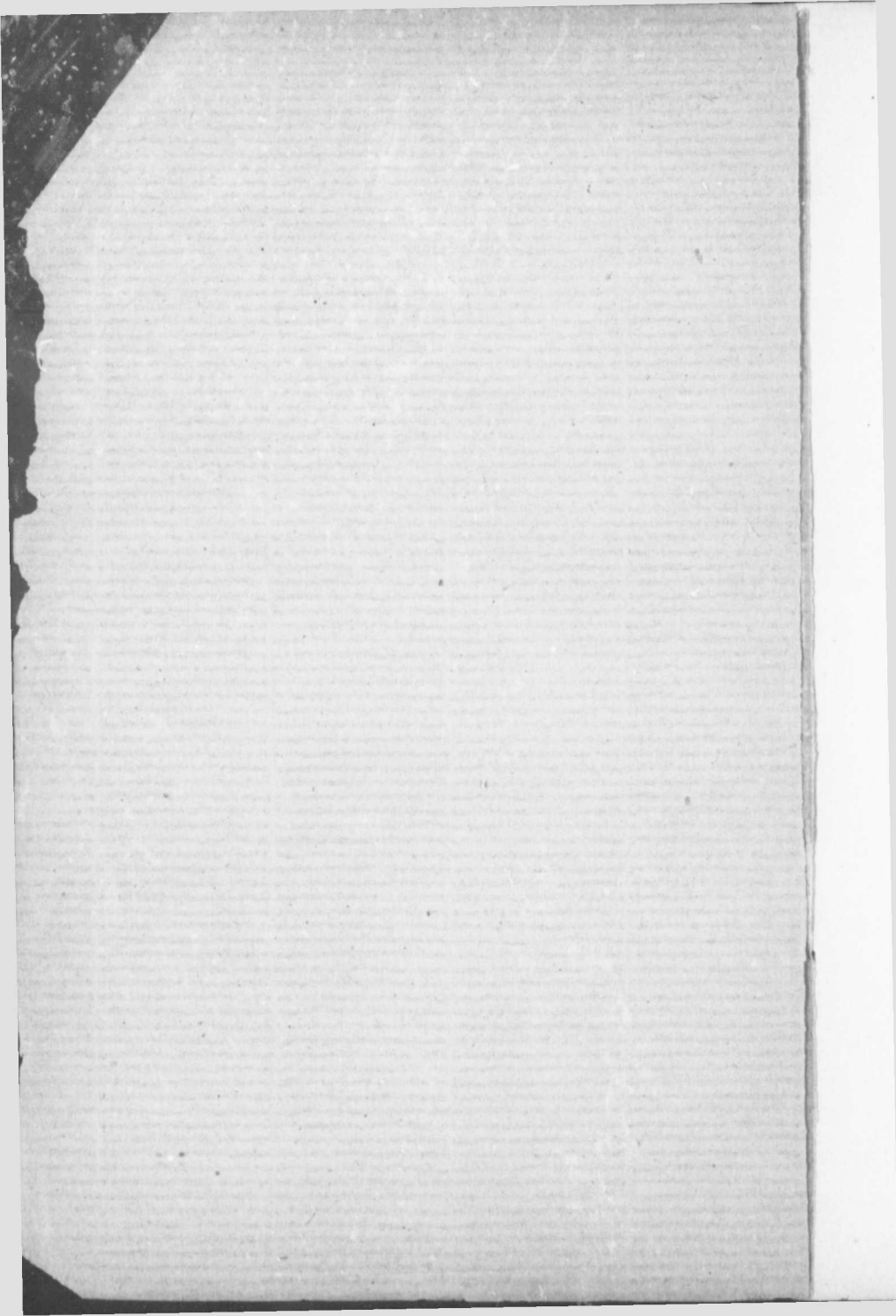


1890

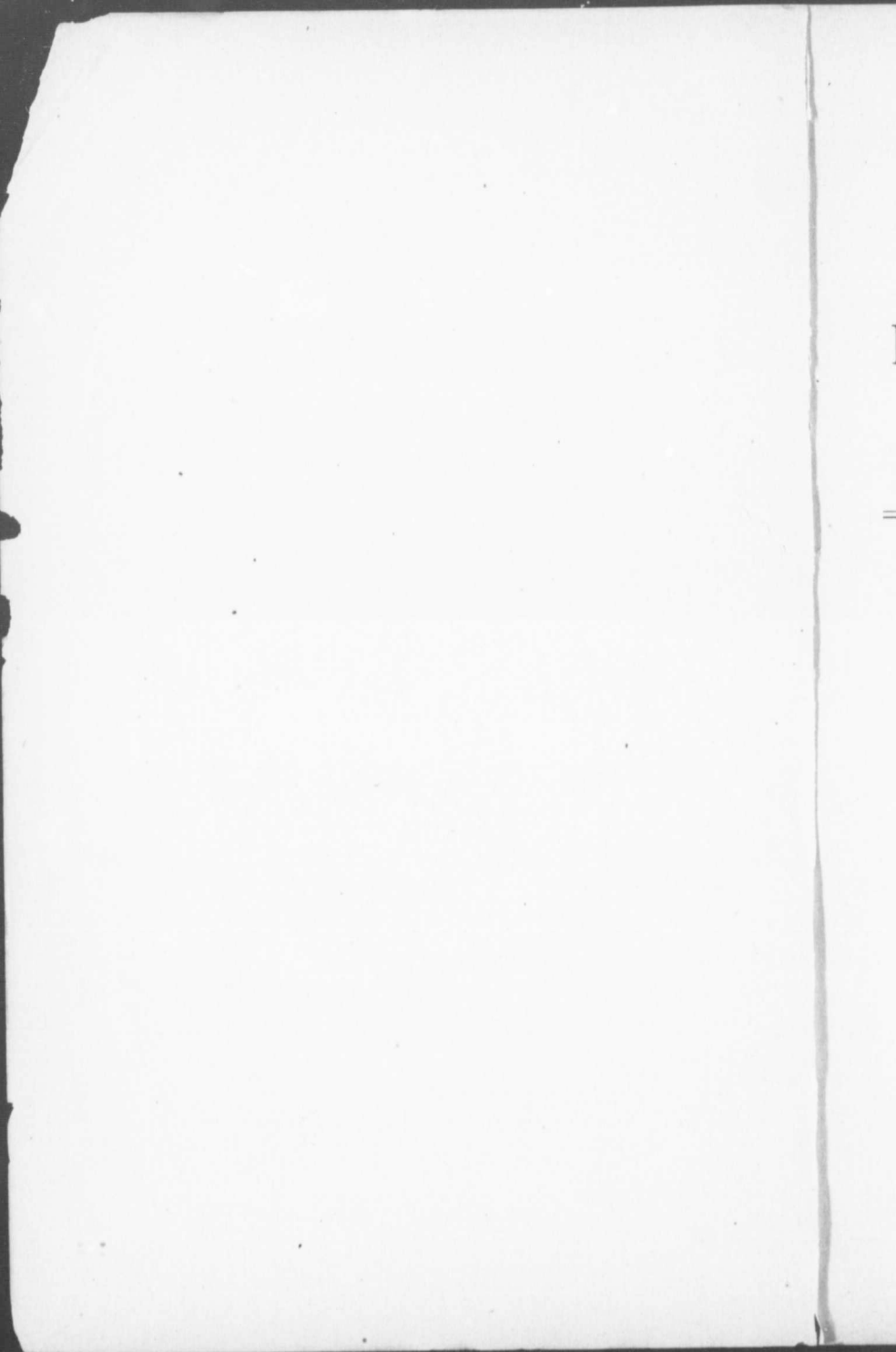


MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20 RUE SAINT-VINCENT.





1274681 R2



L'ANNUAIRE
DES
REGISTRATEURS
DE LA PROVINCE DE QUEBEC
(Sixième Année)

ANNUAL RECORD
OF THE
REGISTRARS
OF THE
PROVINCE OF QUEBEC
(Sixth Year)

1890

MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20 RUE SAINT-VINCENT.

ANNUAIRE DE 1890.

DIVISION DES MATIERES

- AVANT-PROPOS. I. Hommage au Lieutenant-Gouverneur.
II. A MM. les Régistrateurs.
- PREMIÈRE PARTIE. I. Le Bureau de direction.
II. Fêtes légales.
III. Liste des Régistrateurs nommés en 1889.
IV. Promulgation des Cadastres en 1889.
V. Cadastres non promulgués jusqu'à ce jour.
- SECONDE PARTIE. I. Procès-verbaux de la session générale tenue à Québec, le 29 juin 1889.
II. Procès-verbal de l'assemblée du Bureau de direction.
- TROISIÈME PARTIE. I. Questions et dissertations soumises à l'étude des Régistrateurs.
II. Pétition à l'Exécutif et opinions légales des juriconsultes.
III. Jugements des tribunaux civils, et décisions de l'Exécutif.
IV. Tables des matières.
V. Memoranda.

N.B.—La troisième livraison du RÉPERTOIRE est expédiée en même temps que le présent "ANNUAIRE."

ANNUAL RECORD FOR 1890.

CONTENTS.

- INTRODUCTION. I. Presentation to the Lieutenant-Governor.
II. To MM. the Registrars.
- FIRST PART. I The Board of Directors.
II. Legal Holidays,
III. Registrars appointed during 1889.
VI. Cadasters published in 1889.
V. Cadasters which are not yet in force.
- SECOND PART. I. Minutes of the general session held at
Quebec, the 29th June 1889.
II. Minutes of the meeting of Directors.
- THIRD PART. I. Questions and discussions submitted to
the Studies of the Registrars.
II. Petition to the Executive Council and
legal opinions of proeminent lawyers.
III. Judgments of Civil Courts, and Orders
from the Government.
IV. Table of Contents.
V. Memoranda.

N.B.—The third issue of the articles of the "REPERTORY" is posted along with the present "ANNUAL RECORD."

AVANT-PROPOS.

I

HOMMAGE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

MONTRÉAL, 26 avril 1889.

A SON HONNEUR,

A. R. ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

HONORABLE MONSIEUR,

L'Association des Régistrateurs de la province de Québec, est heureuse de déposer sous les yeux de son digne patron, son *Annuaire* pour 1889.

Elle a été fondée dans l'unique but de faciliter l'étude des lois et de la jurisprudence concernant les droits réels et hypothécaires dans cette province, et par ce moyen, rétablir l'uniformité d'action, si essentielle au bon fonctionnement des bureaux d'enregistrement.

Si Votre Honneur veut bien condescendre à nos vœux, elle daignera prendre connaissance des travaux de notre association et Elle y constatera, sinon une valeur relative, du moins les efforts que nous faisons en commun pour combattre les préjugés de l'ignorance et les vices de la routine.

Nous voulons désormais, chez le Régistrateur, un travail actif et intelligent, afin que son action assure davantage le capital et sauvegarde les droits réels et hypothécaires qui lui sont confiés.

Un progrès constant s'est accompli depuis l' "Ordonnance d'enregistrement," surtout depuis la promulgation du "Cadastre hypothécaire," mais c'est une œuvre qu'il faut maintenant perfectionner.

La législature, en confiant l'étude comparative de notre système hypothécaire avec ceux des pays étran-

gers, rendrait un service immense à la société en rétablissant l'uniformité d'opération et en proportionnant les honoraires à la responsabilité du Régistrateur.

Votre Honneur, dont la science et les vastes connaissances légales font autorité, saura, nous l'espérons, diriger l'opinion vers ce but et Elle aura bien mérité du pays dont Elle accroîtra la prospérité.

Souffrez donc que notre association progresse davantage sous votre puissant patronage et soyez certain que nous, — ses membres, nous serons heureux de profiter et mettre en pratique, les sages conseils et les avis précieux qu'il plaira à Votre Honneur nous donner.

Avec la considération la plus distinguée,

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Honneur

Le très humble et obéissant serviteur

Le Secrétaire,

J. C. AUGER.

II.

A MM. les Membres de "l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec."

MESSIEURS,

Votre Bureau de direction vous adresse le sixième *Annuaire* de cette Association (1890), et la quatrième livraison du *Répertoire*,

Ces deux pamphlets sont le résultat de vos travaux, et ajoutent aux précédents, les solutions d'une quantité de questions importantes que nous serons heureux d'avoir à notre disposition, pour nous guider, lorsque de semblables questions se présenteront à nous.

Cependant notre œuvre n'est pas terminée ; et c'est à nous tous, Messieurs, qu'il appartient de la mener à bonne fin, en continuant ce qui est si bien commencé. Un bon nombre d'entre nous ont fourni, jusqu'à ce jour, une large part de contribution, et nous les en félicitons. Nous comptons sur le concours de tous nos membres pour l'avenir, afin de pouvoir former, sous peu d'années, un *Traité* complet des difficultés qui peuvent se présenter à tout Régistrateur, et qu'il peut être appelé à résoudre. Ce traité sera pour nous tous, et surtout pour les nouveaux régistrateurs, un guide assuré qui les exempteront des erreurs inévitables à tout homme inexpérimenté.

Si les décisions de notre Association, sont précieuses pour nous tous, les décisions des tribunaux judiciaires le sont encore bien davantage, parce que les premières, quoique passées par des Régistrateurs d'expérience, n'ont que la valeur d'une opinion, tandis que les secondes émanent de l'autorité, et acquièrent souvent une force de jurisprudence qu'on invoque comme *précédent* et qui sert de base à d'autres jugements. C'est pourquoi, chacun de nous pourrait rendre un grand service à cette association en prenant note des décisions données dans sa localité, par tout tribunal judiciaire, concernant les questions d'enregistrement.

C'est ainsi Messieurs, qu'en fournissant chacun notre quote-part de travaux, nous parviendrons au but que

les fondateurs de cette association ont en vue, et qui sera atteint, nous l'espérons, avec votre généreux concours, dans un avenir assez rapproché.

Le Bureau de Direction,

Par son Secrétaire actuel,

J. Z. MARTEL.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

BUREAU DE DIRECTION

DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS (P. Q.)

1889-1890.

Le Président : L'Hon. E. Rémillard de Québec, P.Q.
Le Vice-Président : Louis Duhamel Ecr. M.D. Hull, P.Q.
Le Trésorier : N.M. Lecavalier Ecr. N.P. St-Laurent P.Q.
Le Régisseur : Jos. Stevens Ecr. N.P. Coteau-Land. P.Q.
Le Secrétaire : J. Z. Martel Ecr. N.P. L'Assomption, P.Q.

2. AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les assemblées du Bureau sont toutes spéciales.

Toutes communications relatives au bureau doivent être adressées soit au Trésorier au No 63, rue St-Gabriel, à Montréal, ou au Secrétaire, à l'Assomption, suivant le cas.

3. CONTRIBUTION ANNUELLE.

Avant, ou à l'époque de la session générale et annuelle des Régistrateurs telle que convoquée annuellement, soit à Québec ou à Montréal, alternativement, et avant d'ouvrir telle session, le Trésorier avertira verbalement tous les membres présents ou représentés de vouloir bien incontinent verser entre ses mains, le montant de leur contribution annuelle et des arrérages d'icelles, s'il y en a ; ce à quoi tous acquiesceront sur le champ, en obéissance aux dispositions de l'article X de la CONSTITUTION, afin d'être qualifié à prendre part aux délibérations et à voter sur les questions soumises.

FIRST PART

CHAPTER I.

BOARD OF DIRECTORS

OF THE REGISTRARS' ASSOCIATION, (P. Q.)

1889-1890.

President : Hon. Edouard Remillard, Quebec, P. Q.
Vice-President : Ls Duhamel Esqr M.D. Hull, P. Q.
Treasurer : N. M. Lecavalier Esqr N.P. St. Laurent P.Q.
Manager : Joseph Stevens Esqr N.P. Coteau-Land. P.Q.
Secretary : Jos. Z. Martel Esqr N.P. L'Assomption P.Q.

2. NOTICE TO REGISTRARS.

The meetings of the Board are all special.
All communications by writing to the Board should be addressed either to the Treasurer No 63 St. Gabriel street, Montreal, or to the Secretary at L'Assomption, as the case may be.

3. YEARLY CONTRIBUTION.

Before or at the time of the general and annual session of the Registrars, as called every year, either at Quebec or Montreal, alternately, and prior to opening such session, the Treasurer shall verbally call on all the members present, in person or by proxy, for their yearly contribution and whatever arrears there may be, which shall be paid down, in accordance with article X of the CONSTITUTION, so that every members may be qualified to take part in the proceedings and vote on the measures laid before them.

4. LE TARIF DES RÉGISTRATEURS.

Il n'y a eu aucun changement dans le Tarif des Régistrateurs.

Voir au folio 24 de l'Annuaire de 1889.

5. LA CONSTITUTION ET LES RÉGLEMENTS.

La "CONSTITUTION" et les "RÉGLEMENTS" sont encore tels qu'ils apparaissent aux folios 38 et 50 de l' "Annuaire de 1889."

CHAPITRE II

FÊTES LÉGALES POUR LE RÉGISTRATEUR. (Jours non Juridiques.)

Tous les dimanches de l'année 1890.

Le 1er janvier (Mercredi).....la "Circconcision."

Le 6 janvier (Lundi).....l' "Epiphanie."

Le 19 février (Mercredi).....les "Cendres."

Le 25 mars (Mardi).....l'Annonciation."

Le 4 avril.....le "Vendredi-Saint."

Le 7 avril.....le "Lundi de Pâques."

Le 15 mai (Jeudi).....l' "Ascension."

Le 24 mai (Samedi).....la "Fête de la Reine."

Le 5 juin (Jeudi).....la "Fête-Dieu."

Le 29 juin (Dimanche)....."S.S. Pierre et Paul."

Le 1er juillet (Mardi) la "Fête de la Confédération."

Le 1 novembre (Samedi).....la "Toussaint."

Le 8 décembre (Lundi) l' "Immaculée-Conception."

Le 25 décembre (Jeudi)....."Noël."

Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, comme jour de jeûne et d'actions de grâce, suivant l'intention du 14^e paragraphe de l'article 17- du Code Civil,—seulement.

HEURES DE BUREAU :

De 9 heures A. M. à 4 heures P. M.

4. TARIFF OF FEES FOR REGISTRARS.

There has been no changes nor alterations in the Tarif of fees for Registrars.

Vide folio 25 of the "Annual Record of 1889.

5. THE STATUTES AND BY-LAWS OF THE ASSOCIATION OF THE REGISTRARS.

The Statutes and By-laws of this Association have not been amended nor altered since the last session.

Vide folios 39 & 51 of the "Annual Record of 1889.

CHAPTER II

THE REGISTRAR'S LEGAL HOLIDAYS. (Non Judicial days.)

Every Sunday of the year 1890.

The 1st January (Wednesday)....."Circumcision."

The 6th January (Monday)....."Epiphany."

The 19th February....."Ash Wednesday."

The 25th March (Tuesday)....."Annunciation."

The 4th April....."Good Friday."

The 7th April....."Easter Monday."

The 15th May (Tuesday)....."Ascension."

The 24th May (Saturday)....."Queen's Birthday."

The 5th June (Thursday)....."Corpus-Christi."

The 29th June (Sunday)....."SS. Peter and Paul."

The 1st July (Tuesday)....."Dominion Day."

The 1st November (Saturday)...."All Saint's Day."

The 8th December (Monday).."Imm.-Conception."

The 25th December (Thursday)....Christmas Day."

The day set down by the proclamation of the Governor-General or the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, *as a day of fast and thanksgiving*, according to the meaning of the § 14 of article 17 of the Civil Code,—*only*.

OFFICE HOURS :

From 9 A. M. till 4 P. M.

CHAPITRE III.

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec.

List of the Registrars of the Province of Quebec.

Les changements suivants sont fait à la liste mentionnée au chapitre VI de l' " Annuaire de 1889," savoir :

The following changes took place since the publication of the Chapter VI of the " Annual Record of 1889."

Division d'Enregistrement. Registration division.	Noms. Names.	Adresse (Post-Office.) Post-Office Address.
Maskinongé.....	Louis-Edouard Caron.....	Rivière-du-loup (En haut.).....
St-Hyacinthe.....	Joseph Naud (seul).....*	St-Hyacinthe.....
Saguenay	Henri Lapointe..	Tadousac.....

Par proclamation du Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, en date du 1er mai 1889, le comté de Saguenay a été, à compter du 2 juillet 1889, détaché de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix, et le Bureau d'Enregistrement du Comté de Saguenay se tient maintenant à Tadousac. Voir Gazette Officielle de Québec, le 4 mai 1889.

By proclamation from the Lieutenant Governor of the Province of Quebec, bearing date the 1st May 1889, the County of Saguenay was detached from the first registration division of the County of Charlevoix, since the 2nd of July 1889, and the Register office for the said County of Saguenay was opened at Tadousac. See Official Gazette of Quebec of the 4th May 1889.

CHAPITRE IV.

PROMULGATION DES CADASTRES HYPOTHÉCAIRES DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC DU 1^{ER} JANVIER 1889 AU 1^{ER} JANVIER 1890.

PROMULGATION OF THE HYPOTHECARY CADASTRES IN THE PROVINCE OF QUEBEC DURING THE YEAR 1889 UP TO THE 1ST JANUARY 1890.

N-B. Cette liste doit faire partie de celle publiée dans l'Annuaire de 1889.

N. B. The following List is to be added to the one published in the Annual Record of 1889.

2^{DE} DIVISION DU COMTÉ DE CHICOUTIMI (EN PARTIE.)
2ND DIVISION OF THE COUNTY OF CHICOUTIMI. (PARTLY.)

Village { Hébertville } du 1 août 1889.
 { } to 1st august 1891.

DIVISION DES ILES DE LA MAGDELEINE. (EN PARTIE.)
DIVISION OF THE MAGDELEINE ISLANDS. (PARTLY.)

Isles { "Aubert," "d'Entrée," "Le Corps Mort"
Islands. { Constituant la municipalité du Havre d'Aubert.
 { Constituting the municipality of Aubert's Harbor.

COMTÉ D'OTTAWA (EN PARTIE.)
COUNTY OF OTTAWA (PARTLY.)

Canton { Lochaber (y compris Gore) }
Township { (Gore included) Aylwin. } du 15 juillet 1889.
Village { Thurso } to 15th July 1891.

CHAPITRE V.

CADASTRES NON ENCORE PROMULGUÉES.
CADASTERS NOT ACTUALLY PUBLISHED.

Comtés { COMPTON.—DRUMMOND.—GASPÉ.—MONTCALM,—
Counties { RICHMOND,—SAGUENAY,—WOLFE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA SIXIÈME SESSION GÉNÉRALE DE L' " ASSOCIA-
TION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC," TENUE A QUÉBEC.

Samedi, le 29 juin 1889.

PREMIÈRE SÉANCE.

A une assemblée générale des membres composant l' " Association des Régistrateurs de la province de Québec," tenue à Québec, dans la grande salle de l'Université-Laval, sur AVIS de convocation dûment notifié à chacun d'eux, par lettre adressée et expédiée par la malle, au préalable, sur l'ordre du Bureau de direction, SAMEDI, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, à onze heures de l'avant midi.

SONT PRÉSENTS

Les officiers de cette Association, savoir :

L'Hon. Ed. Rémillard	Vice-Président.
Louis Duhamel, Ecr.....	le Régisseur.
N. M. LeCavalier, Ecr	le Trésorier.
J. C. Auger, Ecr.....	le Secrétaire.

Et MM. les Régistrateurs :

Charles Trudel, Ecr,	de Québec.
C. A. P. Cleveland, Ecr,	de Richmond.
Joseph Stevens, Ecr,	de Soulanges.
Bruno Pelletier, Ecr,	de l'Isle d'Orléans

B. E. Pelland, Ecr,	de Berthier.
Joseph Z. Martel, Ecr,	de L'Assomption.
François Fortier, Ecr,	de Dorchester.
Robert Kiernan, Ecr,	de St-Maurice.
Alex. Richardson, Ecr,	de Napierville.
G. A. Q. de St. George, Ecr, D. R.	de Portneuf.
Taschereau—Fortier, Ecr, Rég.,	de Beauce.
Hurteau & Robert, Ecr,	de Chambly.
A. E. Thibodeau, Ecr,	de Montcalm.
R. Dickinson, Ecr,	de Missisquoi.
Ls de G. Lachaine, Ecr,	de Terrebonne.
J. A. Blondin, Ecr,	de Yamaska.
Jos. X. Lavoie, Ecr,	de Gaspé.
Gabriel Dick, Ecr,	de Montmorency (1re div.)
J. B. Poupard, Ecr,	de Châteauguay.
F. Filiatrault, Ecr,	d'Hochelaga & Jacq.-Cartier.
Andrew Sommerville, Ecr,	de Huntingdon.

En l'absence du Président, M. le Vice-Président prend le fauteuil.

Les procurations des dix derniers nommés parmi les Régistrateurs, sont filées entre les mains du Secrétaire et sont vérifiées, dès lors les membres présents et représentés forment la grande majorité des membres de cette association.

Le Président appelle l'assemblée à l'ordre; il prie chacun des membres présents ou représentés de vouloir bien préalablement se mettre en règle avec le Trésorier aux termes de l'article X de la CONSTITUTION afin de pouvoir voter et de prendre part aux délibérations qui vont suivre.

Ces procédés préliminaires étant accomplis. le Président, les officiers et tous les membres présents prennent respectivement leur siège et l'assemblée est appelée à l'ordre.

PREMIER ORDRE DU JOUR.

LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX.

Le Secrétaire fait lecture des procès-verbaux de la dernière session ainsi que de la quatrième assemblée du Bureau de direction, lesquels sont unanimement adoptés sauf les *erratas* ci-après signalés dans l'impression de l'ANNUAIRE de 1889, et qui sont corrigés comme suit :

Par M. Auger :—A la page 98, ajoutez après la 16e ligne, ce qui suit : “ L'article 19 du *Répertoire* doit donc être amendé en conséquence.”

A la page 134, au lieu du dernier mot de la page imprimée “ formé ” lisez “ donné.”

Etant une heure de l'après-midi, la session est ajournée à deux heures et demi de l'après-midi. Et la séance se lève.

(Sig.) ED. RÉMILLARD, V.-P.

(Sig.) J. C. AUGER, Secrétaire.

SECONDE SÉANCE.

LE MÊME JOUR.

Présents : M. le Président, tous les autres officiers, les mêmes membres sus-nommés, plus M. Onézime Carrier, Dép. R., Lévis.

CORRECTIONS—ERRATAS - *Suite*,

Par M. Pelland :—A la page 65, comté de Berthier, lisez à la suite “ En partie ”—“ Partly ” au lieu des mots “ En tout ”—“ In toto.”

Par M. Martel :—A la page 95, dans la 7e ligne, lisez “ l'usage ” au lieu de “ l'usure ”— et dans la 38e ligne, lisez “ réparés ” au lieu de “ séparés.”

A la page 107, le mot “ ou ” doit être substitué au mot “ et ” répété deux fois dans la 32e ligne.

A la page 114, lisez “ quantité ” au lieu du mot “ qualité ” dans la 14e ligne.

A la page 116, lisez “ aux autres parties ” au lieu de “ en partie ” dans la 3e avant-dernière ligne.

A la page 114, lisez “ recevrait ” au lieu de “ recevait ” dans l'avant dernière ligne.

A la page 116, au commencement de la 6e avant-dernière ligne, ajoutez “ 2e.”

A la page 108, lisez après le mot quittance dans la troisième ligne “ comportant subrogation légale ” au lieu du mot “ subrogative ” qui aurait dû être *souligné et entre guillemets*.

A la page 127, lisez “ peut ” au lieu du mot “ doit ” dans la quinzisième ligne.

SECOND ORDRE DU JOUR.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES.

Sur motion de M. LeCavalier, secondé par M. Cleve-land, il est unanimement résolu :

Que Jean-Baptiste Poupart, le Régistrateur nouvellement nommé pour le comté de Châteauguay, soit admis au nombre des membres de cette association et qu'il en fasse désormais partie.

TROISIÈME ORDRE DU JOUR.

FORMATION DES COMITÉS.

Sur motion de M. Charles Trudel, secondé par M. Stevens, il est résolu :

1^o *Commission légale.*

Que la " Commission légale " pour l'exercice de 1889-90 soit composée de tous les membres réellement présents à cette session.

2^o *Commission disciplinaire.*

Que la commission disciplinaire requise par l'article II du règlement No 3 soit composée des membres du Bureau de direction et de ceux qu'il leur plaira s'adjoindre.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

RAPPORTS.

I

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire soumet son rapport annuel qui se lit comme suit :

" A M, le Président et Messieurs les membres de l' " Association des Régistrateurs de la province de Québec, " réunis en session générale à Québec, le 29 juin 1889.

" Messieurs :—Permettez-moi d'attirer votre attention sur la position actuelle de notre Association et ses progrès durant l'exercice qui se termine aujourd'hui.

" 1^o Nous avons perdu l'un de nos membres dans la personne de feu Horace St. Germain, Régistrateur-conjoint de St-Hyacinthe.

" 2^o Trois nouveaux Régistrateurs ont été nommés depuis notre dernière réunion :

“ I. Louis-Edouard Caron, Ecr, Régistrateur pour le comté de Maskinongé.

“ II. Henri Lapointe, Ecr, Régistrateur pour le comté de Saguenay.

“ III. Joseph Nault, Ecr, Régistrateur pour le comté de St-Hyacinthe.

“ 3^o Nous avons une nouvelle adhésion à notre Association dans la personne de M. Jean-Baptiste Poupart, nommé Régistrateur du comté de Châteauguay.

“ 4^o L'Index général que j'ai fait, a été expédié à tous les Régistrateurs afin de leur faire connaître et apprécier l'étendue et l'importance des travaux de notre Association, accompagné d'une " Circulaire " les invitant encore une fois à se joindre à notre association, et ce, sans autre effet que le *renvoi* de cet opuscule par M. Henri Garon, Régistrateur de Kamouraska, qui par ce fait, *sommairement fait*, et son refus de payer sa contribution annuelle, a virtuellement déserté nos rangs. C'est, pour le moins dire, peu généreux et sympathique.

“ 5^o Je me suis encore empressé, durant cette année-ci, de solliciter l'aggrégation des autres Régistrateurs qui ne forment pas partie de notre Association et surtout auprès de nouveaux nommés; un seul a répondu et s'est rendu à nos désirs, M. Poupart.

“ 6^o J'ai fait tout en mon pouvoir pour compléter les " ANNUAIRES et le " RÉPERTOIRE " en préparant un Index général et complet, de manière à faciliter nos recherches, et, en terminant, qu'il me soit permis de vous demander grâce des erreurs et *erratas* contenus dans l'ANNUAIRE de 1889; j'étais encombré d'ouvrage à l'époque de son impression.

“ 7^o Enfin, Messieurs, je réclame de nouveau votre indulgence, et veuillez vous rappeler que ma bonne volonté à vous satisfaire sera le plus puissant motif pour obtenir votre bienveillante amitié et satisfaction.

“ Le tout respectueusement soumis,

“ Signé, “ J. C. AUGER,”
“ Secrétaire.”

Montréal, 28 ju.. 1889.

Proposé par M. Kiernan, secondé par M. Trudel :
Que le rapport de M. le Secrétaire de cette association soit approuvé *in toto* avec les remerciements de cette association pour les services signalés et toujours nouveaux qu'il ne cesse de rendre à cette association.
Adopté.

II

RAPPORT DU RÉGISSEUR.

(Pour l'exercice de 1888-1889.)

“ Monsieur le Président et Messieurs,

“ La position de régisseur de notre association à laquelle vos suffrages unanimes m'ont appelé, à notre assemblée annuelle de l'année dernière, a été pour moi, comme d'ailleurs pour les autres Régistrateurs, dans le passé, une charge purement honorifique.

“ Aussi je suis heureux de vous annoncer que j'ai joui en paix de l'honneur attaché à la position.

“ J'en conclus que le public est servi d'une manière intelligente et suivant les exigences de la loi, par tous les membres de notre association, car aucune plainte ni réclamation, ni même aucune irrégularité ne m'ont été signalées contre aucun d'eux, et ce rapport vous est présenté pour la forme seulement.

“ Signé à Québec ce 29 juin 1889.

“ (Signé)

“ LOUIS DUHAMEL,”

“ Régisseur.”

P. S.—“ Je viens de recevoir, de notre Trésorier, une lettre d'un membre de notre association, adressée à M. LeCavalier, dans laquelle l'auteur déclare avoir un procès sur les bras pour avoir suivi la règle No 43 de notre *Répertoire*, c'est-à-dire qu'il a refusé de donner au shérif de son district, l'état des frais de la purge des hypothèques avant l'enregistrement du contrat; —qu'il compte sur l'assistance de l'*Association des Régistrateurs* pour l'aider à soutenir ce procès.

“ Il demande aussi que la question des honoraires et du numérotage et paraphe des registres des bureaux d'enregistrement par le protonotaire, quand le Régistrateur fait lui-même l'ouvrage du numérotage et que le protonotaire n'a qu'à faire l'apposition de ses initiales, soit soumise par procès à la décision des tribunaux aux frais de l'association. Il va s'en dire que je n'ai pris aucune action dans l'affaire et que je sou mets la lettre en question à votre considération.

“ (Signé)

L DUHAMEL,

“ Régisseur.”

M. Auger propose, secondé par M. LeCavalier :

Que le rapport de M. le Régisseur soit approuvé ;

Et que toute question litigieuse préalablement soumise au régisseur par aucun membre de cette association, appréhendant une difficulté quelconque dans l'ex-

exercice des devoirs de sa charge, soit, en conformité des règlements de cette association, soumise par le Régisseur à la " *Commission disciplinaire* " qui avisera ce dernier dans la procédure qu'il devra suivre, tendant à prendre fait et cause pour défendre les membres de cette association contre toutes oppressions ou injustices auxquelles ils seront exposés. Adopté.

N. B.— Le tribunal a donné gain de cause sur la première partie.

Voir JURISPRUDENCE, ch. III de la TROISIÈME PARTIE.

III

RAPPORT DU TRÉSORIER.

(Pour l'exercice de 1888-1889.)

" A M. le Président et MM. les membres de l'*Association des Registrateurs de la province de Québec.*

" Messieurs,

" J'ai l'honneur de vous soumettre le cinquième rapport sur l'état financier de cette association pour l'exercice 1888-1889, finissant le 1er juin courant, lequel se lit comme suit :

BILAN,

LA RECETTE.

1 ^o Balance en caisse le 1er juin 1888	\$160 22
2 ^o Recette durant l'exercice de 1888-1889.....	205 00
3 ^o Intérêts sur dépôt en banque.....	5 20
	<hr/>
Total.....	370 42

LA DÉPENSE.

Se compose en trois parties différentes :

1 ^o Les opinions des jurisconsultes à Montréal et à Québec	\$60 00
2 ^o L'impression de l' <i>Annuaire</i> , du <i>Répertoire</i> , de l'index générale, blancs de prouration et circulaire.....	192 37
3 ^o Les dépenses ordinaires d'administration..	107 92
	<hr/>
	\$360 25

Tel que le tout apparaît au livre du Trésorier et suivant les pièces justificatives ; laissant en conséquence une balance en caisse de.....

A quoi il convient d'ajouter les arrérages suivant, la liste ci-après marquée " A "

	<hr/>
Balance active.....	\$60 13

Sur cette balance il faudra prélever l'appropriation qui a déjà été votée et qui n'a pas encore été employée jusqu'à ce jour pour l'achat de livres, suivant résolution adoptée le 2 juin 1886, au folio 89 de l'*Annuaire* de 1887.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé) N. M. LECAVALIER,
Trésorier,

“ De l'*Association des Régistrateurs de la province de Québec.*”
Québec, 29 juin 1889.

Proposé par M. Martel, secondé par M. Richardson :
Que MM. Pelland et Trudel soient nommés auditeurs spéciaux en l'absence des auditeurs, MM. Poulin et Sommerville, aux fins d'auditer les comptes du Trésorier pour l'exercice 1888 et 1889, qui leur seront soumis avec les pièces justificatives, avec prière de faire rapport durant la présente session. Adopté.

IV

RAPPORT DES AUDITEURS.

Les auditeurs nommés spécialement pour faire l'audition des comptes du trésorier, font le rapport suivant qui apparaît au livre de compte du trésorier, au pied des chapitres de RECETTE et DÉPENSE et se lit comme suit :

“ Nous avons examiné soigneusement les comptes du Trésorier de cette association et nous les avons trouvés bien tenus; et nous certifions que la balance entre ses mains est actuellement de dix piastres et treize centins.

(Signé) CHS. TRUDELLE.
B. E. PELLAND,
Auditeurs.”

“ Québec, 1^{er} juillet 1889.”

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

AVIS DE MOTIONS ET MOTIONS.

Par M. Martel.

Motion par J. Z. Martel, Ecr, secondé par B. E. Pelland, et résolu :

Qu'il soit entré à la suite de la dissertation qui suit la neuvième (IX) question au bas de la page 97 de l'*ANNUAIRE* de 1889, ce qui suit :

Résolu : — “ Que ces certificats d'enregistrement ne sont pas sujets au timbre ; mais dans le cas où il y a recherche de l'enregistrement de tels actes, les timbres sur telle recherche doivent être apposés dans le “ Livre de Recherches.”

N. B.—Cette Résolution doit être ajoutée à l'Article 77 du “ Répertoire.”

Par M. Cleveland.

Motion by Mr. Cleveland, seconded by Mr. LeCavalier :

“ That all issues of this association be printed in both languages.”

Cette motion est référée à un comité composé du Trésorier et des auditeurs pour faire rapport à la prochaine session.

Par M. Auger.

M. Auger donne AVIS, qu'à l'ouverture de la prochaine session, dès que les procédés du premier ordre du jour seront finis, il proposera que l'article VIII de notre CONSTITUTION soit amendé en substituant aux mots “ à la fin de la dernière séance de chaque session,” les mots suivants :

“ Au commencement de la première séance de chaque session, aussitôt après que les membres présents ou régulièrement représentés par procureur fondé auront satisfait, entre les mains du Trésorier de cette association, aux exigences de l'Article X de cette même CONSTITUTION.”

SIXIÈME ORDRE DU JOUR.

QUESTIONS, ÉTUDES, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

- I. LA QUITTANCE donnée par le co-héritier.
Résolue dans l'affirmative.
- II. LA QUITTANCE donnée par le déléguataire.
Résolue dans l'affirmative.
- III. Précautions à prendre pour opérer la radiation d'une manière certaine.

Résolue dans l'affirmative, sur division, en ajoutant ce qui suit :—Pourvu qu'il soit clairement constaté qu'il y a plusieurs obligations semblables enregistrées le même jour.

M. Beaudoin, Régistrateur du comté de Joliette, entre et prend son siège.

IV. L'ENREGISTRMENT PAR DÉPÔT.

Résolue dans l'affirmative.

V. LE DÉPÔT DE L'EXTRAIT DE LA QUITTANCE.

Résolue dans l'affirmative, pourvu que le Régistrateur soit parfaitement satisfait, que la quittance dont l'extrait est présenté *est incontestable*.

Etant six heures et demie de l'après-midi, M. le Président ajourne la présente session, au même lieu à huit heures P. M. Et la séance se lève.

(Signé)

L. N. CARRIER,
Président.

(Signé) J. C. AUGER,
Secrétaire.

TROISIÈME SÉANCE.

LE MÊME JOUR.

Présents : les officiers moins M. le Président, et les mêmes membres sus-nommés. M. le Vice-Président au fauteuil appelle l'assemblée à l'ordre.

(Suite des débats.)

VI. LA QUITTANCE enregistrée et non déposée.

Résolue dans l'affirmative.

VII. LA QUITTANCE de la mineure émancipée par mariage.

Résolue dans l'affirmative.

VIII. LA QUITTANCE SUBROGATIVE et le transport, quant à l'enregistrement et au certificat de recherches.

Résolue dans l'affirmative.

IX. LA QUITTANCE ET MAINLEVÉE donnée par l'appelé à la substitution, du vivant du grevé.

Résolue dans l'affirmative.

X. LE TIMBRE est-il exigible sur services rendus par le Régistrateur ?

Résolue dans l'affirmative.

XI. L'AVIS DE RENOUVELLEMENT.

Résolue dans l'affirmative.

XII. HONORAIRES ET TIMBRES SUR L'AVIS DE RENOUVELLEMENT.

Résolue dans l'affirmative.

Etant onze heures et trois quarts de l'après-midi, M. le Vice-président ajourne la présente session à deux heures de l'après-midi, demain, le trentième jour de juin 1889.

Et la séance se lève.

(Signé)

ED. RÉMILLARD,

Vice-Président.

(Signé) J. C. AUGER,
Secrétaire.

QUATRIÈME SÉANCE.

(Le 30 juin 1889.)

Présents :—Tous les officiers de l'association et les mêmes membres sus-nommés moins MM. Cleveland et Kiernan. M. le Président prend le fauteuil et appelle l'assemblée à l'ordre.

(Suite des débats.)

XIII. L'AVIS DE RENOUVELLEMENT SOUS SEING PRIVÉ.

Résolu, que cet avis doit rester en dépôt, et dans l'affirmative quant aux honoraires.

XIV. NOUVELLES SÉRIES DE NUMÉROS.

Résolue dans l'affirmative.

XV. VÉRIFICATION DES ENTRÉES FAITES A L'INDEX PAR CELLES FAITES AU REGISTRE.

Au cours des débats sur cette question, M. Martel propose, secondé par M. Taschereau-Fortier :

“ Que le deuxième “ N. B.” à la suite de la dissertation, à la page de l'*Annuaire* de 1889, soit retranché : 1. Parce que la section 104 du chap. 37 des Statuts refondus du Bas-Canada, à laquelle il réfère, ne s'applique pas directement à la question, qui n'est pas de savoir si la caution est responsable ou non, mais de savoir si le Régistrateur en office a le droit de se faire rembourser par son prédécesseur des frais que lui a occasionnés la correction d'erreurs commises par ce dernier ; 2. Parce que cette section 104 n'est plus en force, étant remplacée par l'article 5690 des Statuts Refondus de la province de Québec, vol. 2, page 704, que l'on peut considérer comme la suite de l'article 610 des mêmes S. R. P. Q. Cette section 104 est encore remplacée par l'article 629 des S. R. P. Q.—et qu'il soit remplacé par le suivant :

“ N. B.—Concernant la responsabilité du Régistrateur. le dernier alinea de l'article 629 des S. R. P. Q. page 198, établit parfaitement ce qui suit :

“ Toutefois, ces officiers et ces employés publics ainsi que leurs représentants légaux, restent responsables personnellement, conformément aux dispositions du Code civil, des dommages qui peuvent résulter de leur négligence, conduite ou malversation.”

“ Or, le Code civil, à l'article 1053, dit que celui qui cause du dommage par imprudence, négligence ou inhabileté en est responsable. Il dit aussi à l'article 2261, paragraphe 2e, que les dommages résultant des quasi-délits se prescrivent par deux ans.”

Conclusion :— “ Il suit de là que le Régistrateur est responsable envers son successeur ou toutes autres personnes, des dommages qu'il leur cause par toute erreur commise dans ses livres, etc. ; mais que l'action en répétition doit s'intenter dans les deux ans à compter du lendemain du jour que ces dommages ont été encourus d'après l'article 2240 C. C. B. C.”

Les débats étant terminés, il est :

Résolu : 1° Que le changement proposé par M. Martel soit accepté, pourvu qu'il n'en soit pas fait mention dans le prochain *Annuaire*, vû que la loi y pourvoit.

2° Que le Régistrateur est tenu de baser le motivé de son “ Certificat de Recherches ” sur son registre, sans se fier seulement à son “ Index des immeubles ” et son “ Livre de Présentation ” seulement.

Nota Bene.—Au cas de difficultés semblables à l'avenir, tout Régistrateur pourra obtenir du Secrétaire une copie de la motion de M. Martel et des Résolutions ci-dessus.

- XVI. CESSIION DE BIENS ET QUITTANCE par l'insol-
vable, enregistrées le même jour, au même
bureau.
Résolue dans l'affirmative.
- XVII. L'ENREGISTREMENT DU TRANSPORT, préalable-
ment au dépôt de la quittance pour radiation
Résolue dans l'affirmative.
- XVIII. DÉPÔT DE DIVERS PLANS.
Résolue dans l'affirmative, conformément à
la " *Résolution* " Ire, page 27.
- XIX. INTERPRÉTATION DU TARIF.
1° *L'entrée au certificat.*
Résolue dans l'affirmative.
2° *Le certificat contre plusieurs lots.*
Résolue dans l'affirmative, en ajoutant après
le mot " hypothèque " dans la douzième
ligne de la dissertation, les mots " et ap-
partenant à la même personne."
- XX. DÉSIGNATIONS ERRONÉES.
Résolue dans l'affirmative avec la " *Re-
marque* " suivante de M. Martel :

" REMARQUES."

I. " Quand l'erreur n'existe que dans un avis de renouvel-
lement ou uniquement dans le numéro officiel dans tout autre
acte où l'immeuble se trouve désigné de plus par ses tenants
et aboutissants, de manière à l'identifier suffisamment, on peut
faire radier l'hypothèque appliquée erronément sur tel numéro
par le dépôt d'un acte de mainlevée, et remettre cette hypo-
thèque sur la véritable propriété affectée, par un nouvel avis,
conformément aux articles 2131, 2168, 2172 et 2173 du Code
Civil du Bas-Canada, ainsi qu'il est expliqué à l'article X de
l'*Annuaire* de 1858, page 97 ;

II. " Mais si cette erreur de numéro a été commise dans
l'acte principal même, par exemple : dans une obligation hypo-
thécaire où l'immeuble n'est pas autrement désigné que par
son numéro officiel, comme suit :— " Un lot portant le No
1673 des Plan et Livre de renvoi officiels de la paroisse
de.....; le véritable immeuble ne s'y trouvant pas alors
hypothéqué, on ne peut y suppléer par un avis, parce que
l'*avis n'a pour but que de donner au Régistrateur le numéro offi-
ciel d'un immeuble DÉJÀ HYPOTHÉQUÉ* dans l'acte principal. Il
faut donc, outre le dépôt d'un acte de mainlevée, que le débi-

teur consente une nouvelle hypothèque ou mieux encore *ce qui est plus simple, une nouvelle obligation.*"

III. " Si l'erreur a été commise dans un acte de vente, d'échange ou de donation, l'acte de mainlevée est alors insuffisant, parce qu'il n'a que l'effet de faire disparaître une hypothèque, mais non le droit de propriété acquis par tel acte à l'acquéreur, donataire ou échangiste. En ce cas il faut :—
1o Un acte de résiliation de tels vente, échange ou donation; parce que ce contrat étant parfait quant à la transmission de l'immeuble sur lequel il y a eu erreur, n'est pas nul, mais il est seulement annulable (voir Code civil, arts. 9^o1. 992 et 1000); c'est pourquoi il faut qu'il soit annulé par un acte de résiliation ou par un jugement de la cour; 2o Si tel acte comporte une hypothèque non radiée, il faut en outre le dépôt d'une copie de l'acte de résiliation comportant mainlevée de telle hypothèque, ou d'un autre acte de mainlevée de telle hypothèque, pour permettre au Régistrateur d'en opérer la radiation; 3o Enfin, il faut un nouvel acte de Vente, de Donation ou d'Echange, transmettant la propriété de l'immeuble pour lequel les parties avaient eu d'abord l'intention de contracter."

XXI. LE BORDEREAU.

Résolue dans l'affirmative.

XXII. QUITTANCE PAR LE PÈRE DES MINEURS.

Résolue dans l'affirmative.

XXIII. QU'EST-CE QU'UN DROIT RÉEL ?

Déjà résolue. Voir *Annuaire* de 1889, fol. 122.

" *Répertoire*, Article 79.

XXIV. 1^o " No concellation without deposit. "

Resolved in the affirmative.

2^o The acquittance registered at full " should not be retained by force."

Resolved in the affirmative.

3^o The power of Attorney must be deposited annexed to the Release or registered.

Resolved in the affirmative.

4^o Why a registered acquittance is not accepted as a voucher for concellation.

Resolved in the affirmative.

5^o The Indexing of the Official Township lots.

Resolved in the affirmative.

(See " Conclusions " *Annual Record* of 1889, fol. 126.)

XXV. 1^o TRANSPORTS PORTÉS A L'INDEX AUX IMMEUBLES

Résolue dans l'affirmative en substituant le mot " peut " au mot " doit " dans la 6e ligne de la dissertation.

2^o BORDEREAU D'INTÉRÊTS.

Résolue dans l'affirmative.

3^o L'AVIS DE RENOUVELLEMENT.

Résolue dans l'affirmative, en suspendant jusqu'à la prochaine session, le dernier paragraphe de la dissertation, page 128 de l'*Annuaire* de 1889.

4^o CRÉANCES COLLECTIVES, QUANT A LA RADIATION.

Résolue dans l'affirmative et l'association attire spécialement l'attention de tous ses membres sur la mise en pratique des recommandations qui apparaissent aux *Nota Bene*, page 129.

XXVI. L'ENREGISTREMENT DE LA CURATELLE A L'INTERDIT.

Résolue dans l'affirmative.

XXVII. LA QUITTANCE ET DÉCHARGÉ PAR L'USUFRUITIER.

Cette question est suspendue jusqu'à la prochaine session afin de fournir aux membres de cette association l'occasion d'étudier mûrement cette question et produire des auteurs.

Etant sept heures de l'après-midi, M. le Président ajourne la présente session à lundi, le premier jour de juillet A. D. mil huit cent quatre-vingt-neuf, à 9h. P.M.

Et la séance est levée.

(Signé)

L. N. CARRIER,

Président.

(Signé) J. C. AUGER,

Secrétaire.

CINQUIÈME SÉANCE.

(Le 1er juillet 1889.)

Présents : tous les officiers, moins le Président, et les membres sus-nommés de l'association, moins MM. Kiernan, Peltier, Fortier et St. George.

La reprise des débats a lieu sur les questions.

XXVIII. LA QUITTANCE COMPORTANT DÉLÉGATION.

Résolue dans l'affirmative.

XXIX. LES HONORAIRES ET TIMBRES sur dépôt et mentions de radiations doivent être payés en même temps que l'enregistrement du titre sur décret.

Résolue dans l'affirmative en substituant le mot " peut " (qui est facultatif) au mot " doit " (qui est impératif), dans la première ligne de la dissertation.

XXX. LA QUITTANCE FINALE DONNÉE PAR LE LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Après de longs débats, cette question, de même que la XXVIIe ci-dessus sont suspendues jusqu'à la prochaine session, afin que les membres puissent les étudier davantage.

Dans l'intervalle chaque membre suivra la pratique qui lui conviendra suivant les temps et circonstances.

XXXI. LA QUITTANCE donnée par les créanciers délégués.

Résolue dans l'affirmative.

XXXII. RENOUVELLEMENT de plusieurs enregistrements par un seul et même avis.

N. B.— Cette question se trouve maintenant résolue par les dispositions de l'acte de la dernière session (1889.)

XXXIII. LIVRES OUVERTS AU PUBLIC.

Résolue dans l'affirmative.

XXXIV. LE BORDEREAU D'UN EXTRAIT.

Résolue dans l'affirmative.

XXXV. LA MATIÈRE DU BORDEREAU.

Résolue dans l'affirmative.

XXXVI. LE NUMÉRO OFFICIEL AU BORDEREAU.

N. B.—La loi de la dernière session (1889) semble vouloir régler cette question, quant à l'introduction clandestine du numéro officiel dans un Bordereau, lorsqu'il n'appert pas à l'acte " dont est Bordereau; mais dans tous les cas le numéro officiel n'est admis que lorsque Bordereau est fait devant notaire."

XXXVII. "THE ACQUITTANCE REGISTERED AND DEPOSITED."

Resolved in the affirmative.

XXXVIII. "THE SEARCH OF A DOCUMENT FILED FOR REGISTRATION."

Resolved in the affirmative.

XXXIX. HONORAIRES SUR LA RADIATION

(quant aux numéros officiels.)

Résolue dans l'affirmative, pour les Régistrateurs qui ont l'Index aux immeubles 43 et 44 Viet. ch. 17.

L. DOCUMENTS FAITS EN PAYS ÉTRANGERS.

Résolue dans l'affirmative ; cependant le Régistrateur conservera sa discrétion en exigeant soit le dépôt dans son bureau de cet acte, ou qu'étant déposé dans le greffe d'un notaire, ce dernier en expédie copie au Régistrateur, ou enfin en exigeant lui-même la preuve authentique faite en pays étranger.

LI. QUAND L'ENREGISTREMENT DE LA PROCURATION EST EXIGIBLE ?

Résolue dans l'affirmative, pourvu que le Régistrateur conserve sa discrétion en pareille matière en exigeant, soit le dépôt dans son bureau de cet acte de procuration, soit la copie délivrée par le notaire dans le greffe duquel tel acte aura été déposé aux termes de la loi, pour enregistrement, ou enfin en exigeant lui-même la preuve de l'authenticité de la procuration faite en pays étranger avant de l'enregistrer.

LII. ENTRÉES DU BORDEREAU AUX INDEX.

Résolu :— Que l'entrée du bordereau soit faite à l'Index aux noms en y mentionnant tous les documents consignés dans tel bordereau, avec les honoraires accordés par l'article 5 du tarif des honoraires *séparément* pour chaque document, avec *une seule entrée* du bordereau à l'index aux immeubles.

LIII. DÉPOT DES AVIS ET DÉCLARATIONS.

Résolue dans l'affirmative avec cette différence qu'il n'y a plus de bordereau *fait en double*.

LIV. DE LA PURGE DES HYPOTHÈQUES PAR LE DÉCRET.

Résolue dans l'affirmative.

MOTION DE M. PELLAND.

Proposé par M. Pelland, secondé par l'Hon. M. Rémillard :

Que chaque fois qu'un double de copie d'un acte est présenté au Régistrateur pour y faire apposer le certificat d'enregistrement, le Régistrateur a droit à 50c pour ce certificat, plus 25c pour examen de cet acte afin de s'assurer si cette copie est fidèle et conforme à celle qui a été enregistrée et, en outre, à 10c par chaque année de recherches, à compter, du jour de telle demande de certificat, en remontant jusqu'au jour de l'enregistrement susdit, si la date ou numéro de l'enregistrement n'est pas donné, et enfin le timbre de 10c qui sera apposé dans le " Livre de Recherches." Adoptée.

MOTION BY MR. CLEVELAND.

Proposed by Mr. Cleveland, seconded by M. Stevens :

The Registrar has right to charge 10c per year, running up from date, for the search against the names and against the official numbers of ranges in the Townships where the Cadastre is not actually enforced besides the 10cts stamp which will be put in the " Book of Searches." Adopted.

SEPTIEME ORDRE DU JOUR.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

Proposé par M. le Dr Duhamel, secondé par M. Auger et résolu :

Que M. Richardson soit nommé président de l'élection qui va suivre.

M. le Président laisse le fauteuil et l'assemblée se

forme en comité général pour procéder à cette élection.

M. Richardson prend le fauteuil et M. Auger agit comme secrétaire.

L'hon. M. Rémillard et M. Auger sont mis en candidature comme président.

M. Auger s'oppose formellement à sa mise en candidature et il propose en amendement, secondé par M. Thibodeau qu'il représente :

Que l'hon. Edouard Rémillard soit élu Président de cette association.

Après de longs débats et même l'énergique résistance de M. Rémillard, ce dernier est élu par un vote de 9 pour et 5 contre, au scrutin secret.

M. Rémillard propose, secondé par M. Stevens, et il est unanimement résolu :

Que M. le Dr Ls Duhamel soit élu vice-président de cette association.

M. Auger propose, secondé par M. Duhamel, et il est résolu sur division :

Que M. Joseph Z. Martel soit élu secrétaire de la présente association, M. Auger se retirant pour cause de santé.

M. le Dr Duhamel propose, secondé par M. Auger et il est unanimement résolu :

Que M. Joseph Stevens soit nommé le " Régisseur " de cette association.

M. Stevens propose, secondé par M. Rémillard et il est unanimement résolu :

Que M. LeCavalier soit continué dans sa charge de Trésorier de cette association.

MM. Richardson et Beaudoin sont unanimement nommés auditeurs.

Les élections étant terminées, l'hon. Edouard Rémillard, nouvellement élu Président de cette association, prend le fauteuil, et l'assemblée étant appelée à l'ordre, les procédés sont continués.

HUITIÈME ORDRE DU JOUR.

MOTIONS.

M. Pelland propose, secondé par M.:

Que le troisième et dernier alinéa de la dissertation

de la 25^e question soumise, page 128, de l'*Annuaire* de 1889, soit retranché.

Après de longs débats cette motion est suspendue jusqu'à la prochaine session.

Remerciements à l'Université.

M. Duhamel propose, secondé par M. Stevens :

Que l'*Association des Régistrateurs de la province de Québec* offre ses remerciements bien sincères aux autorités de l'Université-Laval pour l'usage d'une salle pour les séances de l'association, et que M. le Secrétaire transmette la présente résolution.

Condoléances à la famille St. Germain

M. LeCavalier propose, secondé par M. Richardson et il est unanimement résolu :

Que cette association vient d'apprendre avec peine et chagrin, la mort prématurée d'un de ses membres universellement estimé ;

Que cette association sympathise cordialement au deuil que la mort de M. Horace St. Germain laisse dans sa famille ;

Qu'il soit permis à cette association d'offrir ses sincères condoléances à madame St. Germain et à ses enfants.

Compte de M. Richardson.

M. LeCavalier propose, secondé par M. Stevens et il est unanimement résolu ;

Que le compte présenté par M. Richardson, pour déboursés dans la poursuite qui a amené le jugement prononcé à St-Jean, soit payé.

Comité spécial et officieux.

M. Auger propose, secondé par M. Duhamel, et il est unanimement résolu :

Que le comité spécial nommé en 1888 pour s'aboucher auprès du gouvernement dans le but de protéger les intérêts de l'association, soit continué dans ses fonctions en y ajoutant le nom de Louis Napoléon Carrier, Ecr, Régistrateur de Lévis, dont les services inappré-

ciables et signalés, qu'il a rendus à cette association, ont jusqu'à ce jour d'hui produit un heureux effet.

Remerciements.

M. Stevens propose, secondé par M. Duhamel, et il est unanimement résolu :

Que des remerciements soient votés à M. le Président et à M. le Secrétaire sortant de charge, pour la manière habile et désintéressée avec laquelle ils se sont acquittés de leurs fonctions pendant leur terme d'office.

Indemnité au gardien de l'Université.

M. Duhamel propose, secondé par M. Richardson, et il est unanimement résolu :

Que la somme de quatre piastres soit présentée au gardien de l'Université pour le soin de la salle de nos séances et des documents de notre association pendant la présente session de trois jours.

Compte de frais de voyage de M. Duhamel.

M. Auger propose, secondé par M. Richardson et il est unanimement résolu :

Que la somme de vingt une piastres soit payées à M. Duhamel pour le rembourser de ses frais de voyages suivant compte produit.

Etant deux heures de l'après-midi, et la matière des délibérations étant épuisée, M. le président proroge la présente session.

E. RÉMILLARD,
Président.

J. C. AUGER,
Secrétaire.
A. R. P. Q.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I.

QUESTIONS ET DISSERTATIONS SOUMISES A L'ÉTUDE DES RÉGISTRATEURS.

REMARQUES :

Le Bureau de direction compte plus que jamais sur la coopération active de tous les membres de cette association et il espère que tous se feront un devoir non seulement d'étudier les questions ci-après mentionnées, mais d'apporter à la prochaine session une longue dissertation écrite à l'encontre ou à l'appui de celles ci-après, afin que les **RÉSOLUTIONS** qui seront adoptées à la suite des débats et discussions que ces questions provoqueront devant l'assemblée des Régistrateurs, soient le résultat d'études approfondies et qu'elles ajoutent une nouvelle force à notre association et tournent au bénéfice commun de ses membres.

I.

VENTE ET MUTATION.

*De l'Hypothèque de vendeur lorsque le prix n'est pas payé
en numéraire.*

QUESTION : — Y-a-t-il lieu à l'inscription d'hypothèque, lorsque le Vendeur déclare dans l'acte, que l'acheteur lui a payé le prix dont il lui donne quittance, *en valeur de satisfaction formellement acceptée* **COMME NUMÉRAIRE**, le dit vendeur ajoutant qu'au moyen de ce paiement *il n'a plus aucun droit à exercer* sur les immeubles vendus, qui deviennent la propriété pleine et entière de l'acheteur.

RÉPONSE : — Non, pourvu que les parties à l'acte ci-dessus soulignées soient formellement énoncées dans la quittance du prix de vente.

DISSERTATION : — Dans les contrats portant paiement en valeur de satisfaction, même quittancés, il est admis, comme clause sous entendue, que, pour produire la libération de l'acquéreur, ces valeurs devront elles-même être ultérieurement payées à sa satisfaction, c'est-à-dire intégralement payées.

Jusqu'à l'avènement de cette condition, la libération est donc incertaine, et cette éventualité suffit pour justifier l'obligation dans laquelle se trouve le Régistrateur, de mentionner le montant du prix de vente, comme hypothèque affectant le fonds vendu, plus encore dans l'intérêt des tiers que dans celui du vendeur qui conserve en tous cas, l'action résolutoire.

Mais lorsque la clause est rédigée de telle sorte qu'elle opère la novation dans la créance, c'est-à-dire que la dette se trouve virtuellement éteinte avec toutes les actions et tous les privilèges qui en résultaient, pour remise sous une autre forme avec les suites et les droits qui s'y rattachent, la libération est complète et la quittance définitive.

C'est ce qui résulte, dans l'espèce, de la quittance telle que motivée dans la question ci-dessus ; la valeur n'est pas contestable par le vendeur qui en a accepté les conséquences.

II.

CONTRAT DE MARIAGE.

L'hypothèque de la femme.

QUESTION :—Dans un contrat de mariage il est stipulé :—Douaire préfix de \$500,—que les biens personnels de la future épouse sont évalués, d'un commun accord, entre les futurs époux, à la somme de \$500,—que ceux du futur époux consistent en une terre désignée au dit contrat sous son numéro officiel ;—on demande :—Si par l'enregistrement *pur et simple* d'un tel contrat de mariage, les biens immeubles du futur époux qui y sont clairement désignés, se trouvent affectés et hypothéqués pour la sûreté des \$1000 ci-dessus, représentant les droits de la future épouse ?

DISSERTATION :—Le doute ne paraît pas possible ; il doit y avoir hypothèque en faveur de la future épouse jusqu'à concurrence de ce qu'elle peut et doit prétendre :

1^o Parce que l'article 2029 du code civil accorde l'hypothèque légale à la femme pour toutes réclamations ou demandes qu'elle peut répéter contre son mari ou ses biens ; or le douaire préfix ou conventionnel et la garantie du remploi d'un propre déterminé de la femme, sont bien les principaux droits et attributions que la femme peut exercer contre les biens de son mari.

2^o Parce que les conditions requises pour la validité de

l'hypothèque conventionnelle et résultant de ce contrat sont en tout conformes aux dispositions de l'article 2042 du code civil savoir :—La désignation de l'immeuble qui est affecté et hypothéqué *ipso facto* pour la garantie de l'exécution des clauses du contrat de mariage, —le numéro officiel, —le quantum des droits matrimoniaux qu'il assure.

3° Parce que la désignation de l'immeuble étant parfaite au contrat de mariage l'avis requis par l'article 2115 C. C. B. C., n'en serait qu'une répétition et n'est réellement requis que lorsqu'il n'y a aucun immeuble appartenant au mari, qui soit désigné au dit contrat, ou que cet immeuble ne soit pas désigné par son numéro officiel ; alors, seulement, il faut un avis tel que requis par l'article 2168 du code civil.

4° Parce que l'avis ci-dessus, ne crée pas l'hypothèque que la femme acquiert par l'enregistrement de son contrat de mariage, mais il n'a l'effet que de donner à la femme son rang d'hypothèque vis-à-vis des tiers, sur l'immeuble désigné dans tel avis seulement.

5° Enfin parce que dans tous les cas, il y a une chose qui milite particulièrement en faveur de la femme : c'est que le Régistrateur doit toujours mentionner dans son certificat de recherche contre un lot officiel toutes les conventions qui apparaissent affecter tel numéro y désigné, mais ne peut résoudre lui-même la question ; il lui suffit d'en faire mention, sauf au tribunal d'adjudger.

III.

RECHERCHES. SEARCHES.

Le Régistrateur doit-il la faire au-delà des 10 années ?

Is the Registrar bound to make it over and beyond the 10 years ?

10 QUESTION :—When is the Registrar obliged to make the Search against an immoveable, for more than ten years back ?

DISCUSSION :—When the Search is required against the official number, the Search must extend as far as the Sheriff's sale of the same lot, *within the last ten years* ; but if there has been no such sheriff's sale registered during that period of ten years, such search will extend over and beyond the ten years, up to the registration of the owner's title, who is the

defendant named in the writ of *Venditioni exponas* as mentioned in the advertizement published in the Official Gazette, copy whereof is annexed to the requisition.

2° QUESTION :— In searching against the party who has been proprietor of the immoveable during the last ten years, does the Search extend over and beyond the ten years, and is the Registrar obliged to mention in his certificate the hypothecs registered against the names of the defendant and affecting his properties ?

DISCUSSION :—Same answer may be given, with regards the period during which such search has to be made; but the registrar shall mention all the hypothecs registered against the said proprietor *personally*, if the description and boundaries of the immoveable so affected by the same, previous to the cadaster, are not given in the requisition; otherwise the Search must be limited to the *Official number* as mentioned in said requisition.

CONCLUSION : When the Cadaster is not in force for ten years elapsed the Search should be made 1° Against the official number mentioned in the requisition. 2° Against the Names of the defendant up to the registration of his Title; 3° And if he is not sure about the immoveable property he will have to make special inquiries.

V.

AVIS FAITS EN MINUTE.

La copie de ces avis doit demeurer déposée.

QUESTION :—Par l'article 5839 des Statuts Refondus de la province de Québec on voit que l'article 2147A, second alinéa, se lit comme suit, contrairement à la lettre du Statut de Québec 47 Vict. ch. 24, sec. 6 (1884) qui amendait le code civil, savoir :

“ Une copie authentique de ces avis ”—au lieu de “ ces avis,” etc., “ doivent demeurer en dépôt au bureau d'enregistrement.”

1° Le Régistrateur doit-il garder en dépôt indistinctement, tous les avis énumérés au dit article 5839 S. R. P. Q. ?

2° Les déclarations de décès et d'hérédité mentionnées à l'article 2098 du C. C. B.-C. sont-ils des avis *proprement dits* et doivent-ils également demeurer en dépôt, aux termes de l'article 5839 susdit.

tic
l'e
ne
qu
pa
ch
lor
BR
en
bu
dés
rea

reg
the
sea
the
rad
the

I
adj
acc

2
to
Reg
mu

D
on t
form
regi
or I
tion

DISSERTATION :—Sans aucun doute que l'article 5839 des Statuts Refondus de la province de Québec, en désignant l'article 2147A du C. C. B.-C., en y ajoutant des dispositions qui l'expliquent, en faisant comprendre que l'*avis* fait en minute ne peut être réellement déposé, puisque c'est une minute, mais que la copie en tel cas doit être délivrée au Régistrateur, n'a pas voulu changer en quoi que ce soit l'esprit de la loi 47 Viet. ch. 24, sec. 6 (1884), mais seulement en expliquer le sens ; dès lors, il faut conclure, en toute sincérité, que TOUS LES AVIS EN BREVET OU SOUS SEING PRIVÉ OU COPIE D'ICEUX—*s'ils sont faits en minute*,—DOIVENT DEMEURER DÉPOSÉS de record dans le bureau du Régistrateur ; il en est de même des déclarations de décès et d'hérédité, qui sont de véritables "*Avis*" ou "*Bordeaux*."

VI.

MUNICIPAL TITLE.

Fees for registration and Cancellation.

QUESTION :—1° When a deed of sale for taxes is registered, does the Registrar charge, in addition to the registration fee and stamp, the fee required for searches to be made in order to ascertain what hypothecs affect the lot sold, and for marginal mentions of radiation of mortgages, which have to be made up to the day of adjudication as per sheriff's sale ?

DISCUSSION :—Yes :—Provided that the two years since the adjudication, time given for redeeming the estate, are elapsed according to the dispositions of the Municipal Code.

2° Is the Secretary-Treasurer of the County obliged to furnish, after the two years are elapsed, to the Registrar, two copies of his deed of sale for arrears of municipal taxes or a Duplicate thereof ?

DISCUSSION :—Although the municipal Code is not explicit on this matter, still it is reasonable to think that unless this formality is fulfilled to the satisfaction of the Registrar, such registration cannot be made, unless the bearer of the one copy or Duplicate consent to leave it in deposit, after its registration, as a voucher, permitting the cancellation of all mortgages

affecting the lot sold, up to the day of adjudication, because this cancellation *has to be performed exactly* as with regards the sheriff's sale.

See articles 6210, 6213 et 6214 Revised Statutes of the Province of Quebec.

VII.

RENEWALS.

How far the renewal of the registration of a transfer may extend.

QUESTION :—To what amount extends the mortgage in case of a notice of Renewal of the registration of a Transfer, mentioning only \$100 when the amount mentioned in the said Transfer is for \$500 ?

DISCUSSION :—The Notice of Renewal of the Registration of a Transfer, in such case will affect the immoveable property therein mentioned up to one hundred dollars *only*; as it is presumed that the surplus of \$400, as mentioned in the Transfer, was paid at the time of such renewal.

VIII.

MEMORANDUM OF FEES.

Who has right to tax the Registrar's Memo. of fees.

QUESTION :—Has the sheriff any control over the memorandum of fees produced by the Registrar ?

DISCUSSION :—No:—The Judge *in court only* has the exclusive right, and *only in case of contest of the same, by interested parties*, to establish himself the aggregate amount of fees charged by the Registrar *as per memo.*

See Judgment rendered at St. John's P. Q., by Judge Loranger and published in the "Annual record" of 1888. Page 127.

IX.

NOTICES TO REGISTRAR.

All Declarations, Notices and Memorials have to be fully transcribed in the register.

QUESTION :—The pretention that the only Deposit

of
Co
it,

J
or
sha
art

If J

C
enr
reg
et, c
le r

D
cuté

V.

Il sa

Q
hyp
quit
cura
dans
clair
bure
par
enre

of a Notice given according to article 2168 of the Civil Code is sufficient to authorize the Registrar to index it, is it correct ?

DISCUSSION :—This pretention is really absurd :—All Notices or Declarations mentioning any official number to be indexed, shall be registered AT FULL LENGTH in conformity with the articles 2131, 2168 et 2172, in a book kept for that purpose.

X.

L'AVIS DE RENOUELEMENT.

Il faut un Avis spécial pour le renouvellement de chaque document déjà ou simultanément enregistré.

QUESTION :—Le Régistrateur peut-il accepter pour enregistrement un seul Avis tendant à renouveler l'enregistrement de plusieurs titres entre mêmes créanciers et débiteurs, pour créances différentes mais affectant le même immeuble ?

DISCUSSION :—Cette question a été à plusieurs reprises discutée en tous sens, mais toujours résolue dans la négative.

Voir " Annuaire " de 1886, page 65	Art. 7 du " Répertoire."
" " " 1887, " 114	" 48 "
" " " 1888, " 126	" "
" " " 1889, " 111	" "

XI.

RADIATIONS.

Il suffit d'exhiber au Régistrateur appelé à radier, la copie enregistrée ailleurs. et certifiée comme telle, du document qui se rapporte au droit de donner mainlevée.

QUESTION :—Le Régistrateur appelé à radier une hypothèque, peut-il exiger le dépôt, outre celui de la quittance,—celui de la procuration, de la tutelle et de curatelle qui s'y rattachent et auxquels il y est référé dans telle quittance. dès lors que la quittance indique clairement l'enregistrement préalable, dans un autre bureau d'enregistrement, de tel document sus énuméré par son numéro d'enregistrement, avec la date de tel enregistrement ?

DISCUSSION :—Si le Régistrateur voit clairement, par la quittance et la production devant ses yeux du document ainsi préalablement enregistré, que les qualités énumérées dans la quittance sont suffisantes pour permettre au créancier de donner quittance et mainlevé il doit radier sans exiger le dépôt susmentionné; mais il faut, dans tous les cas, que la position soit clairement établie et le Régistrateur ne serait pas justifiable de s'exposer, en aucune façon, aux dommages et intérêts résultant d'une fausse radiation.

L'enregistrement préalable de la procuration, de la tutelle et de la curatelle EST ABSOLU.

XII.

QUITTANCE ET MAINLEVÉE.

La quittance donnée par le mandataire ne peut être déposée pour radiation qu'avec les documents qui l'autorisent.

QUESTION :—Au cas : 1^o de legs universel fait à différentes congrégations religieuses spécialement nommées dans un testament ; 2^o Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire étant expirés ; 3^o Une procuration étant ensuite donnée à ce dernier par les dits légataires universels, à l'effet de retirer et percevoir les deniers dûs au testateur décédé ; 4^o Et que radiation est demandée au Régistrateur par le dépôt d'une copie authentique de la quittance finale donnée par le mandataire, dans laquelle les dites congrégations religieuses ne sont pas littéralement désignées et nommées comme au dit testament, quoiqu'elles paraissent être vraiment les légataires universels y dénommés, que doit exiger le Régistrateur avant de procéder à la radiation des hypothèques ?

DISSERTATION :—Le Régistrateur a droit d'exiger les conditions suivantes, savoir :

1^o Que les noms des légataires soient clairement désignés dans la quittance et identiques au testament, soit dans la procuration, soit dans la quittance.

2^o Qu'une résolution soit régulièrement et légalement adoptée par le chapitre ou bureau d'administration de chaque telle congrégation, énonçant leur qualité et droit respectifs à recevoir les legs ci-dessus et une autorisation spéciale à retirer les deniers en provenant et à en donner quittance et mainlevée.

3° Que les pouvoirs délégués soient en tout égaux à ceux créés par le dit testament.

4° Enfin que dépôt soit fait, comme annexes à la quittance, de copies certifiées des dites résolutions et de la procuration, afin que le Régistrateur soit parfaitement satisfait que les documents qui lui sont présentés sont satisfaisants pour justifier sa mention de radiation, tel que requis ; *sinon* que les parties intéressées fassent enregistrer la quittance *au long* et le Régistrateur ne radiant pas les hypothèques qui affectent un lot, fera mention de l'obligation et de la quittance dans tout certificat de recherche qui lui sera demandé contre tel lot.

XIII.

L'ENREGISTREMENT.

Le Régistrateur doit enregistrer tout document fait et signé.

QUESTION :— Le Régistrateur peut-il valablement refuser l'enregistrement d'un acte fait avant le cadastre, ne portant pas le numéro officiel du lot affecté, mais présenté pour enregistrement après la mise en force du cadastre sans qu'il soit *immédiatement* accompagné de l'avis requis par l'article 2168 du Code civil ?

DISSERTATION :— Le Régistrateur ne doit jamais refuser l'enregistrement d'un titre ou document quelconque, du moment qu'il est revêtu des formalités requises par la loi, savoir : Les noms, prénoms des parties contractantes, leur qualité et résidence, la date, la convention et les signatures des parties, témoins, notaire ou autre officier public qui le reçoit.

Si après la promulgation du cadastre un acte fait antérieurement à telle promulgation et ne contenant pas dès lors le numéro officiel du lot affecté, est présenté pour enregistrement, sans l'*avis de complément* requis par l'article 2168 du Code civil B-C., le Régistrateur doit l'enregistrer, mais il se contente de le porter à l'index des noms, jusqu'à ce que tel avis soit ensuite présenté pour enregistrement et mention en marge ; alors seulement il rapportera la même entrée faite au dit index des noms à l'index des immeubles contre le lot désigné par son numéro officiel dans tel avis ; si l'enregistrement de tel document a été fait avant la promulgation du cadastre, l'avis qui sera donné sera un *avis de renouvellement* en conformité des articles 2131 et 2172 du Code civil ; jusque-là le Régistrateur n'est pas tenu ni obligé de protéger l'intérêt des parties ni les droits hypothécaires qui peuvent en naître, à moins que l'un

ou l'autre avis ci-dessus, suivant le cas, ne lui soit présenté pour enregistrement; dès lors il n'en fera aucune mention dans un certificat de recherche contre le numéro officiel jusqu'à ce que tel avis soit enregistré et porté à l'index des immeubles.

N.B.—Le Régistrateur doit toujours être en garde contre ceux qui introduisent clandestinement le Numéro officiel dans l'acte qu'ils reçoivent avant la promulgation du cadastre. **C'EST UN FAUX.**—Et en ce cas le Régistrateur doit **REFUSER PÉREMPTOIREMENT** l'enregistrement d'un tel document.

XIV.

DÉPÔT DE LA QUITTANCE EN BREVET, ET ANNULLATION DE RADIATION.

QUESTION.—Un régistrateur doit-il recevoir en dépôt, pour radiation, une quittance en brevet reçue devant notaire, et s'il la reçoit et opère la radiation, pourra-t-il, plus tard, rayer la mention qu'il a faite à la marge de l'enregistrement de l'acte créant l'hypothèque, pour annuler cette radiation ?

DISSERTATION.—D'après l'article 2152 du code civil et l'article 5840 des Statuts Ref. P. Q., la quittance en forme notariée, doit être déposée par une copie ou extrait authentiques d'icelle; elle doit par conséquent porter minute. Ainsi la quittance en brevet ne doit pas être reçue en dépôt pour radiation. 2° Une fois la radiation opérée et signée par le régistrateur, elle se trouve un acte authentique qu'il n'a pas le pouvoir de biffer, parce qu'elle donne au débiteur une décharge de sa dette, et une main-levée de son hypothèque, qui sont autant de droits qu'il acquiert de ce moment, et que le régistrateur ne peut lui enlever, sans lui causer une grave injustice, et sans s'exposer à être attaqué criminellement en vertu de l'article 7 du chapitre 165 des Statuts Ref. P. Q., page 2012.

XV.

LA QUITTANCE EN BREVET DÉPOSÉE POUR RADIATION.

QUESTION.—La quittance faite devant notaire, en brevet, et revêtue de la signature du créancier est-elle authentique, et le Régistrateur doit-il radier sur le dépôt de telle quittance ainsi faite en brevet ?

DISSERTATION :—Que la quittance soit faite en minute ou en brevet, devant notaire, et qu'elle porte à sa face la signature du créancier ou de toute autre partie intéressée, elle est toujours authentique :—Dès lors le Régistrateur ne serait pas justifiable d'en refuser le dépôt ou du moins la radiation de l'hypothèque qu'elle décharge ou à laquelle elle réfère.

Quelques soient les objections ou déclarations qui pourraient être faites au Régistrateur touchant la validité de telle quittance, ce dernier ne peut en être le juge, et ne saurait s'y soumettre et suspendre sa radiation que sur protestations à lui et bien dûment signifiées; dès lors la partie intéressée doit, sans délai, s'inscrire en faux.

Dans ce cas le Régistrateur doit attendre la décision du tribunal, qui sera préalablement signifiée au Régistrateur après les délais d'appel expirés (s'il y a lieu.)

XVI.

LA RADIATION, AU CAS D'ENREGISTREMENT DE LA QUITTANCE AU LIEU DU DÉPÔT.

1^o QUESTION :—Lorsqu'un acte enregistré au long contient une quittance et mainlevée d'hypothèque, le Régistrateur doit-il faire les mentions de radiation en marge au registre, où se trouve telle hypothèque, tel qu'il est requis de le faire par les dispositions de tel acte ?

DISSERTATION ;—Non jamais :—La radiation NE PEUT et NE DOIT être faite que sur le DÉPÔT de la même copie, ou d'un extrait ou d'une autre copie du même acte qui a été ainsi transcrit dans les registres du bureau. Voir article 9 du " Répertoire " référant à l' " Annuaire " de 1886, page 42 ; l'article 60 du " Répertoire, " référant à l' " Annuaire " de 1888, page 93 ; aux articles 104 et 106 du " Répertoire " référant à l' " Annuaire " de 1889, page 107 (pour l'article 60) et pages 124 et 125 pour ces derniers articles.

2^o QUESTION :—Le Régistrateur peut-il retenir *forcément* l'acte comportant quittance et mainlevée ou la quittance elle-même qui ont été enregistrés au long et non déposés ?

DISSERTATION :—Non jamais.—Tout acte transcrit ou enregistré au long doit invariablement être remis au porteur ou à

la personne qui y a droit ; dès lors la quittance ou l'acte comportant quittance, qui a été ainsi enregistré et non déposé doit être remis aussitôt que requis après sa transcription.

En tel cas le Régistrateur ne fait jamais de mentions de radiations, quelque soient les termes qui lui ordonnent telle radiation ; il se contente de déclarer dans son " Livre de présentation " ou dans tout " certificat de recherche, " que " *mainlevée est autorisée en conséquence* " après avoir déclaré que le créancier a reçu une somme de \$— et qu'il en donne quittance, sans y mentionner le numéro de l'hypothèque acquittée.

3^o QUESTION :—Pour quelle raison le Régistrateur doit-il exiger le DÉPÔT de la quittance ou un extrait ou copie d'un acte comportant quittance et mainlevée, déjà enregistré dans ses livres, avant de procéder à la mention de radiation à la marge du registre où est enregistré l'acte constituant l'hypothèque que l'on veut radier ?

DISSERTATION :—Parce que la loi le veut ainsi et qu'elle s'exprime très clairement à ce sujet et que le Registrateur ne doit jamais radier une hypothèque sans avoir par devers lui, pour en former un record complet, pour lui-même et son successeur, toutes les pièces justificatives qui l'autorisent à faire disparaître une affectation hypothécaire, qu'il ne peut faire revivre, quoiqu'il arrive, dès qu'il en a fait la radiation.

RÈGLE GÉNÉRALE. L'association a résolu d'une manière péremptoire que :—Dans tous les cas d'enregistrement, l'action du Régistrateur est *toute passive* en ce qu'il est obligé de recevoir et transcrire dans son registre tout document revêtu des formes légales ; tandis que dans le cas du dépôt pour radiation, sa mission est *toute active*, en ce qu'il doit constater les droits respectifs des parties, s'il s'agit d'un *bordereau* ou *sommaire* ; et constater si rien d'étranger aux actes dont le sommaire est le résumé n'y a été indûment introduit, (excepté toutefois le numéro officiel si tel bordereau est fait devant notaire *seulement*) ; et s'il s'agit de la *quittance et mainlevée*, pour vérifier les droits de la partie, à donner quittance et mainlevée, avant de prononcer en dernier ressort. A défaut de pleine satisfaction le Régistrateur doit toujours refuser la radiation.

XVII.

LE BORDEREAU FAIT DEVANT NOTAIRE.

QUESTION :—En vertu de l'acte 52 Vict. ch. 26, sec. 4, le Régistrateur peut-il ou doit-il délivrer le bordereau

au porteur, après son inscription, vû qu'il est fait par devant notaire ?

DISSERTATION :—Non, sans aucun doute :—L'article 2147A parle des avis, déclarations et bordereaux mentionnés aux articles 2026 et autres (y mentionnés) du Code civil qui, jusqu'à cette époque, étaient faits sous seing privé ou devant témoins et dès lors étaient des *originaux* faits *simples* ou en *double*. " Ces avis, déclarations ou bordereaux " (résérant à ceux faits ci-devant ou qui seront faits d'après l'ancienne formule), s'ils " sont faits en brevet ou sous seing privé doivent demeurer " (les originaux,) dans le bureau du Régistrateur; mais s'ils " sont faits en minute, il suffit de lui en DÉLIVRER une copie " *authentique*."

(Naturellement c'est une COPIE, qui en tel cas, doit être DÉLIVRÉE DE RECORDS au Régistrateur, puisque la MINUTE ne peut l'être.)

Quant à l'interprétation du mot " DÉLIVRER " pour savoir s'il doit exprimer l'idée de DEMEURER DE RECORDS ou non, entre les mains du Régistrateur, il suffit de lire l'article 2145 du Code civil, second paragraphe, qui dit : " Le bordereau " demeure parmi les archives du bureau d'enregistrement et en fait partie."—C'est clair et précis. Or, cet article n'a jamais été abrogé; il n'y a que la formalité du bordereau qui a été changée et augmentée, donc *tous les bordereaux*, quelle qu'en soit la forme, doivent DEMEURER DÉPOSÉS dans le bureau d'enregistrement.

On a ajouté à l'article 2145, l'article 2145A tel qu'il appert au No 5338 des Statuts Refondus de la province de Québec, mais il a été tout de suite abrogé par l'acte 52 Vict. chap. 26, sec, 3 de 1889.

XVIII.

LAQUITTANCE DONNÉE PAR LE CESSIONNAIRE D'UN TRANSPORT CONSENTI PAR PROCUREUR.

QUESTION :—Un transport est fait par un procureur du créancier, en vertu d'une procuration signée devant témoins, paraphée *ne varietur* par les parties au transport et annexée à la minute d'icelui; le Régistrateur peut-il radier l'hypothèque assurant le montant de la dette transportée, sur présentation et dépôt de la quittance et mainlevée donnée par le cessionnaire au transport ?

DISSERTATION :—Il ne semble pas y avoir d'objections, pourvu que la copie de telle procuration, ainsi annexée à celle du transport, soit également produite au Régistrateur appelé à radier, comme *annexe* à la quittance, et que le tout demeure de records dans le bureau d'enregistrement.

XIX.

HONORAIRES SUR CERTIFICAT ACCORDÉ CONTRE PLUSIEURS
LOT A LA FOIS.

QUESTION :—Si le Régistrateur accorde *un seul* certificat de recherches contre plusieurs lots de subdivision également affectés, doit-il charger autant de fois 20c. pour chacune des entrées au certificat, qui affectent chaque lot en particulier ?

DISSERTATION :—I° On devrait répondre dans l'affirmative en conformité du jugement rendu par l'hon juge McCord, à Québec, en février 1885 (voir au folio 67 de l'*Annuaire* de 1886) ; or, d'après ce jugement, ce principe d'un *certificat pour chaque immeuble particulier*—tel que voulu par l'article 2177 du Code civil est consacré ; dès lors le Régistrateur ne devrait pas accorder un *seul* certificat contre plusieurs lots à la fois, même s'ils sont des numéros de subdivision et s'ils sont également affectés ; mais l'association en a jugé autrement, en statuant qu'à l'avenir (article 69 du *Répertoire*.) " Le Régistrateur pourra octroyer son certificat de recherches contre plusieurs lots à la fois, pourvu qu'ils soient ÉGALEMENT AFFECTÉS ET HYPOTHÉQUÉS, et qu'ils soient situés dans un MÊME quartier, municipalité, ville, village ou paroisse " ; dès lors l'honoraire de 20c accordé par le juge McCord, dans le cas de certificat *distinct* " contre un immeuble particulier," c'est-à-dire contre *chaque* numéro officiel, ou contre chaque immeuble clairement décrit et désigné dans *une seule* demande, ne peut s'appliquer au cas mentionné dans la question ci dessus, savoir :
—CONTRE PLUSIEURS LOTS A LA FOIS.

II° Dans ce dernier cas, c'est-à-dire que si le Régistrateur accorde son certificat contre plusieurs lots à la fois il n'a droit qu'aux honoraires ci-après savoir :

1° Une seule recherche à	10c par année
(dans le cas de purge d'hypothèques seulement.)	
2° Le nombre de lots à	20c 10c 2c.
3° Les entrées au certificat chacune à	40c ou 60c.
4° Hypothèques radiées (consultation du registre) à	20c chacune.
5° Radiations partielles (s'il y en a) à	15c "
6° Radiation totale (au cas de mutation) à	15c "
7° Certificat à	50c "
8° Le timbre à	10c "

DE LA MENTION EN MARGE, DE TOUT TRANSPORT SUBSÉQUENT.

QUESTION :—Le Régistrateur doit-il porter un dernier transport à la marge du titre constitutif de la créance seulement, ou s'il doit le porter aussi à la marge de l'enregistrement des transports y mentionnés ?

DISSERTATION :—L'article 2127 du Code Civil *B. C. dit* que :—
"Mention du transport ou subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation." Ceci est du nouveau droit ; cependant depuis l'Ordonnance d'Enregistrement, la formalité de la mention en marge du titre constituant la créance, au moyen d'une note, faite par le Régistrateur, établissant que telle créance ou partie d'icelle était transportée suivant acte enregistré dans le même Bureau sous le numéro "renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou de la subrogation" a toujours existé, et la formule indiquée dans les premiers registres fournis en 1842 en est une preuve.

Maintenant, quel est véritablement le but du législateur en obligeant le Régistrateur à la mention du transport en marge de l'enregistrement du titre constitutif de la créance, si ce n'est de prévenir, de prime abord, tout nouveau cessionnaire de l'état actuel de la créance qui a déjà été transportée en tout ou en partie ? De ceci il faut déduire les conclusions suivantes, savoir :

1° Nul doute que chaque transport doit être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre originaire quel qu'en soit le montant ou le nombre.

2° La mention étant ainsi faite, à quoi bon la mention d'un transport subséquent à la marge d'un transport originaire de la créance, si ce n'est pour faire connaître, *de visu*, le véritable propriétaire ; ce qui apparaît en toute lettre à la face du second, ou subséquent transport enregistré.

3° Au cas où le numéro officiel est mentionné dans le transport, il doit être, sans aucun doute, porté à l'index des immeubles, tout comme le titre constitutif ; dès lors à quoi bon la mention en marge soit du premier ou de tout subséquent transport ?

La loi le voulant ainsi et n'ayant pas été amendée en conséquence, dès qu'un cadastre divient en force, le Régistrateur doit s'y conformer lors de l'enregistrement de chaque transport.

4° L'Association a décidé que nonobstant l'absence du No officiel au transport, l'entrée devait en être faite SANS FRAIS, à

l'Index, tout comme la mention à la marge du registre, afin d'exempter des frais de recherches qui seraient nécessaires sans cela.

Mais quant au transport subséquent, il ne serait pas raisonnable d'en faire la mention à la marge de l'enregistrement, de tous transports antérieurs, de la même créance, à moins, que chacun d'eux n'y soit mentionné comme étant autant de titres originaires de la même créance vis-à-vis de tout cessionnaire subséquent.

Et encore dans ce dernier cas, si tous ces transports sont portés à l'Index des noms, après leur enregistrement, à quoi bon la mention en marge de chacun des transports antérieurs ?

De tout ceci il faut raisonnablement conclure que la mention faite en vertu de l'article 2127 ne doit se rapporter qu'à l'enregistrement primitif, et que toute mention subséquente, résultant d'un transport ou subrogation, ne peut être faite, qu'à la marge du registre où est transcrit le titre originaire et non aux transports antérieurs de la même créance. Je dois cependant avouer que la pratique contraire à lieu ici et que les notaires paraissent tenir à ce que toutes les mentions auxquelles la question a rapport, soient faites et ils en paient les honoraires sans façon.

XXI.

RADIATION D'UNE DETTE TRANSPORTÉE PAR UN PROCUREUR.

QUESTION.—Un transport est fait par un procureur du créancier, en vertu d'une procuration signée devant témoins, annexée à la minute et paraphée par les parties à ce transport. Le régistrateur peut-il radier la dette, sur la quittance du cessionnaire ?

DISSERTATION.—Oui, pourvu qu'une copie de cette procuration soit produite et déposée comme *annexe*, avec la quittance. Voir Code Civil, article 1221 et suivants.

XXII.

MAIN-LEVÉE PAR LE VENDEUR, D'UNE HYPOTHÈQUE DONNÉE EN GARANTIE D'HYPOTHÈQUES APPARTENANT A DES TIERS.

QUESTION.—Un vendeur délègue son acquéreur de payer certaines dettes hypothécaires à ses créanciers, et pour en garantir le paiement, l'acquéreur lui donne une nouvelle hypothèque. Le vendeur a-t-il le droit de donner mainlevée de telle nouvelle hypothèque ?

DISSERTATION.—Oui, s'il n'y a pas eu d'acceptation de la part des créanciers, par l'acte de vente même ou par un acte subséquent : 1^o Cette nouvelle hypothèque est survenue par convention entre le vendeur et l'acheteur seulement, pour la sureté de celui-là; et les créanciers n'étant pas intervenus pour accepter cette garantie additionnelle, ils n'ont rien à y voir, et le vendeur peut en donner seul main-levée.

2^o Mais s'il y a une acceptation quelconque des délégations, ne serait-elle faite que *par le notaire instrumentant*, en faveur des créanciers,—comme il n'appartient pas au Régistrateur de décider de la valeur de cette acceptation, (c'en est une qui est en usage dans les différents actes),—le régistrateur doit laisser telle décision aux tribunaux judiciaires, sur lesquels il doit se reposer. Il ne doit donc pas, en ce dernier cas, se permettre de faire une telle radiation sans que l'acte de main-levée ne soit signée de tous les créanciers délégataires mentionnés dans l'acte de vente.

XXIII.

TRANSPORT PAR PROCUREUR NON LÉGALEMENT AUTORISÉ.

QUESTION.—Dans un transport du prix d'une vente, le cédant comparait par un procureur nommé en vertu d'une procuration faite à telle date, sans dire si elle est notariée ou non, ou annexée à la minute ou non. Que doit faire le régistrateur sur présentation de ce transport pour enrégistrement ?

DISSERTATION.—Enrégistrer l'acte tel qu'il est, si on l'exige, et faire la mention suivante à la marge de l'enregistrement de l'acte de vente :

Par transport consenti devant Mtre..... N. P., le....., à, et enrégistré au Rég., B. vol..... fol....., No....., le vendeur agissant par un procureur qui ne paraît pas légalement autorisé, a transporté le prix de cette vente à H..... Ce transport laissant des doutes quant à sa validité, le prix de vente ne pourra être radié que sur le dépôt d'une quittance notariée, signée par le vendeur ou par quelqu'autre personne légalement autorisée par lui.

XXIV.

S'IL FAUT MENTIONNER DANS UN CERTIFICAT AU SHÉRIF, LES LOTS HYPOTHÉQUÉS MAIS NON DÉCRITS DANS LES AVIS DE RENOUVELLEMENT.

QUESTION.—Plusieurs immeubles appartenant à la même personne, sont vendus par le shérif. Le Régis-

trateur en faisant ses certificats d'hypothèques sur ces immeubles, constate qu'un acte a été renouvelé et porté à l'index des immeubles pour une partie seulement des immeubles hypothéqués par cet acte. Doit-il mentionner dans ses certificats l'immeuble hypothéqué qui n'a pas été désigné dans l'avis de renouvellement ?

DISSERTATION.—Il ne paraît pas y avoir de doute ; parce que cet immeuble hypothéqué dont on n'a pas donné le numéro officiel dans l'avis de renouvellement, est peut-être l'un des immeubles vendus par le shérif, contre lequel le régistrateur donne des certificats ;—C'est pourquoi il doit constater, par des affidavits faits suivant la formule No 37 du Code de Procédure Civile, quel est le numéro officiel de cet immeuble, ainsi qu'il doit le faire pour tous autres actes qui n'ont pas été renouvelés et qu'il a trouvés dans ses recherches des noms, afin d'établir clairement si tel immeuble est ou n'est pas un des immeubles contre lesquels il fait des certificats.

XXV.

UTILITE DE MENTIONNER DANS UN CERTIFICAT SUR UN LOT LES DIFFÉRENTS LOTS AFFECTÉS.

QUESTION.—Quand plusieurs immeubles sont affectés à la garantie de l'acquittement d'une obligation, le régistrateur requis de faire un certificat sur l'un de ces immeubles, doit-il y mentionner que d'autres immeubles sont aussi hypothéqués pour la même garantie ?

DISSERTATION.—Comme le certificat a pour but de faire connaître les charges qui pèsent sur un immeuble, dans leur réalité, il paraît juste qu'il contienne non seulement les privilèges et hypothèques qui le grèvent, mais encore qu'il fasse voir qu'il y a d'autres garanties qui peuvent en diminuer l'importance ou le poids. Ainsi, comme une autre hypothèque sur un second ou sur plusieurs autres immeubles diminue plus ou moins le poids de la première, en en supportant plus ou moins la charge, suivant sa valeur, il paraît, sinon nécessaire, du moins utile, de mentionner dans le certificat que tel droit ou telle somme est " hypothéquée sur deux immeubles (*ou plus suivant le cas*), désignés dans (*tel acte*), dont l'un est le lot " numéro....." (*No contre lequel il fait le certificat*).

XXVI.

L'ENREGISTREMENT DU BAIL ET DE L'AVIS

Quand l'hypothèque résultant de cet enregistrement cesse d'exister.

QUESTION : Comment l'affectation hypothécaire résul-

tant de l'enregistrement d'un Bail avec l'Avis qui l'accompagne, designant le numéro officiel qui en est affecté, en vertu des dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, cesse-t-elle ?

DISSERTATION :—Différentes réponses sont données par les auteurs en droit :

Les uns prétendent que le laps du Bail étant expiré, l'affectation hypothécaire disparaît *ipso facto*, et que le Régistrateur n'est plus tenu, après cette époque, d'en faire mention dans son Certificat de Recherche ou "Etat hypothécaire."

D'autres auteurs, plus positifs, exigent que la résiliation ou cassation du Bail ou une mainlevée des entrées faites aux livres du Régistrateur, par la transcription du Bail et de l'Avis (au cas où le numéro officiel n'apparaît pas au dit Bail) soit faite devant notaire ou témoins et soit ensuite déposée de record comme tous les autres Certificats de libération "Certificate of Discharge," Décharges ou Quittances.

Dans le premier cas, le Régistrateur ne peut se dispenser d'inclure le Bail et l'Avis qui l'accompagne, dans son "Etat hypothécaire," vû que la tacite reconduction a pu et peut encore exister par la volonté des parties, et que les conditions onéreuses n'ont peut-être pas cessé, tandis que dans le second cas il ne peut y avoir de doute.

Dans l'espèce, le Régistrateur ne saurait impunément s'exposer et ne pourrait délibérément s'abstenir de mentionner à son Etat hypothécaire une ou des entrées qui affectent encore le numéro officiel contre lequel il est tenu de donner son certificat. La présomption de paiement non plus que la déduction des premisses ne seraient pas justifiables.

XXVII.

L'HYPOTHÈQUE D'UN IMMEUBLE POSSÉDÉ PAR INDIVIS.

1o QUID *quant à la radiation de l'hypothèque créée par le tuteur en faveur de son pupille ?*

QUESTION :—L'immeuble possédé *par indivis*, par le tuteur, qui, par sa "Déclaration" accompagnant l'acte de Tutelle (tous deux enregistrés) a déclaré en être le propriétaire et a hypothéqué, au profit de son pupille, sa juste moitié indivise du dit immeuble, en garantie de sa bonne administration ; tel immeuble est-il déchargé de cette hypothèque, quant à la moitié afferant et tombant, par le partage, dans le lot d'un co-partageant qui n'est pas le tuteur ?

DISSERTATION:—1o L'article 2121 du C. C. B. C. dit que "l'hypothèque des mineurs contre le tuteur n'affecte que les immeubles décrits et spécifiés dans l'acte de tutelle ou, à son défaut, dans un avis à cet effet enregistré en même temps que la nomination du tuteur." Or la moitié indivise, appartenant au tuteur, mentionnée et décrite dans l'Avis qui a été enregistré, étant non déterminée mais distincte, produit réellement une affectation sur la *totalité* du lot décrit dans toute son étendue.

2o L'article 2021 dit que "l'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que par le Partage ou autre acte qui en tiennent lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble ; sauf les dispositions contenues en l'article 731."

3o Les articles 746 à 750 nous donnent les conséquences qui résultent des garanties entre co-partageants, et nous font voir la réserve qu'ils ont ou peuvent exercer les uns envers les autres, mais ne parlent pas des droits et privilèges des tiers *intéressés*.

Dans l'espèce, il semble que l'article 2021 sus-mentionné, ne peut avoir ni emporter l'effet qui semble prévaloir d'une manière générale. Le mot *débiteur* employé dans le texte ne saurait s'appliquer au tuteur, qui ne peut être débiteur qu'au cas et jusqu'à concurrence du reliquat de sa gestion. Jusque là, l'hypothèque légale, qui résulte de l'enregistrement de l'acte de tutelle et de l'avis qui l'accompagne et précise le lot affecté, n'est que pour assurer la garantie de la bonne administration du tuteur, et par contre, du reliquat, si ce dernier est en Recette ou du déficit si ses comptes ne balancent pas en Recette et en Dépense. C'est donc une hypothèque tout-à-fait éventuelle et qui ne peut jamais être assimilée à l'hypothèque conventionnelle à laquelle l'article 2021 semble se rapporter.

De tout ce qui précède, il semble que, dans l'espèce, le Régistrateur ne peut radier l'hypothèque qui affecte la moitié alléguée à l'autre co-partageant, par le fait que le tuteur demeure propriétaire de l'autre moitié du même immeuble, à moins qu'il ne soit déposé entre ses mains une copie ou extrait du partage qui définit la propriété d'un chacun, plus, la mainlevée dont il est ci-après parlée.

Si le dépôt de l'acte de Partage est suffisant pour priver le mineur de ses droits sur la moitié indivise du co-partageant avec son tuteur, rien n'empêche que ce partage ne soit fait d'une manière collusoire, et que les intérêts du mineur ne soient dès lors en danger, sinon frustrés par la connivence des co-partageants.

De tout ceci il faut conclure, il me semble, que le Régistrateur ne peut radier que sur l'ordonnance du juge ou sur le dépôt d'une mainlevée accordée au co-partageant par un tuteur

ad hoc nommé à cette fin ; lequel offrira dès lors une garantie certaine, soit au mineur frustré dans ses droits, soit au Régistrateur qui demeure toujours responsable pour sa radiation de telle hypothèque, vis-à-vis de ce dernier.

L'auteur ci-après cité et fourni au Régistrateur pour le contraindre à radier, milite en sens contraire aux prétentions ci-dessus, mais en termes généraux, et ne peut convaincre ce dernier qu'il est sauvegardé en radiant l'hypothèque, sur simple dépôt d'une copie ou d'un extrait du partage.

Voir article 2150 du Code Civil du B.-C.

AUTEUR CITÉ :—“ DEMOLOMBE, sur l'article 883 C. N. vol. 17 page 357, No. 304 :—

“ Et maintenant en ce qui concerne chacun des co-héritiers vis-à-vis de ses co-héritiers ou de leurs ayants cause, on se rappelle que le premier et le plus ancien effet de la règle du Partage déclaratif est la résolution de toutes hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles qui auraient frappé, du chef de l'un d'eux, pendant l'indivision, soit tous les immeubles héréditaires ou quelques-uns d'entre eux, soit sa part indivise dans la totalité, ou dans une partie de ses immeubles ; la résolution de ces hypothèques, disons-nous, en ce sens que les immeubles échus aux autres co-héritiers leur arrivent francs et quittes, comme si elles n'avaient jamais existées.”

20 *QUID de l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari ?*

QUESTION :—La femme a-t-elle une hypothèque légale sur les biens que son mari possède par indivis, en faisant enregistrer ?

DISSERTATION :—L'article 2029 du Code Civil du B.-C. ne distingue nullement les biens affectés par l'hypothèque légale pour toutes les réclamations et demandes de la femme ou qu'elle peut avoir contre son mari à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage, par succession, héritage ou donation ; dès lors, les biens que ce dernier possède par indivis et qui sont désignés dans l'Avis requis par les articles 2026, 2115 et 2116 du C. C. B. C. sont hypothéqués comme tous les autres y également décrits ; sauf les dispositions des articles 731, 746, 747, 748, 749, 750, 2020 et 2021 du dit C. C. B. C.

N. B.—Quant à la radiation elle découlera de la proposition ci-dessus, du moment que la question sera résolue.

XXVIII.

QUESTIONS DÉJÀ SOUMISES A L'ASSOCIATION ET QUI ONT ÉTÉ
REMISES A L'ÉTUDE POUR LA SESSION DE 1890.

10 PAR M. PELLAND :

XXV. L'avis de Renouvellement.

*Quand à son effet relativement à l'entrée à l'index des immeubles
et au Certificat de recherches.*

MOTION :

*Pour retrancher le dernier alinéa de la Dissertation, au folio 128
de l'Annuaire de 1889.*

Voir *Annuaire* de 1890 fol. 30 et 34.

20 PAR M. AUGER.

XXVII.—La quittance et décharge, par l'usufruitier.

*Voir la question et la dissertation au folio 130 de l'Annuaire
de 1889.*

Voir *Annuaire* de 1890, fol. 30.

30 PAR M. THIBODEAU.

XXX.—La quittance finale donnée par le légataire
universel.

*Voir la question et la dissertation au folio 132 de l'Annuaire
de 1889.*

Voir *Annuaire* de 1890, fol. 31.

40 PAR M. THIBODEAU.

La question soumise, relativement au droit qu'a le
Régistrateur de paginer lui-même son nouveau registre,
laissant au Protonotaire seulement le paraphe des folios
et le certificat du *Memorandum* en tête du registre, a
été soumise au *Comité disciplinaire*.

Voir à l'*Annuaire* de 1890, fol. 21.

CHAPITRE II.

N. B.—Ce qui suit est le complément du Chapitre II de la
Troisième Partie de l' "Annuaire de 1889." (Voir à la page
139 de cet *Annuaire*.)

PÉTITION, OPINIONS LÉGALES.

I

PÉTITION A L'EXÉCUTIF DE QUÉBEC.

Lévis, 30 mars 1889.

L'HONORABLE A. TURCOTTE,
Procureur-Général, Québec.

Honorable Monsieur,

Il y a quelques mois, je recevais une lettre de vous, m'annonçant que vous aviez reçu ordre de réclamer par voie de justice, les arrérages dus par les officiers publics, pour taxe ou pourcentage, en vertu des statuts 43-44 Vict., chap. 19, 44-45 Vict., chap. 13 et 45 Vict., chap. 17.

J'ai différé de vous répondre, 1^o parce que vous étiez à la veille de la session, et que je considérais que vos nombreuses occupations ne vous permettraient pas de reconsidérer votre décision; 2^o parce que comme directement intéressé, et comme Président de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, il était de mon devoir de consulter, de nouveau, d'éminents jurisconsultes les plus en vue, au sujet de cet taxe ou de ce pourcentage. Ce n'est donc que depuis quelques jours que les avocats consultés ont pu, après une longue et sérieuse étude, me donner les opinions par écrit, que je vous transmets.

M. J. C. Auger, régistrateur de Montréal-Est, et secrétaire de notre association, vous a déjà adressé l'opinion de l'hon. M. Laflamme à ce sujet. Voulez-vous bien y annexer celle de l'hon. M. Irvine, de MM. Amyot, Pelletier et Fontaine, de Th. Chase-Casgrain, C. R. et de l'hon. J. Blanchet, ex-secrétaire provincial, lesquelles vous trouverez sous cette enveloppe. J'aurais pu y ajouter les opinions d'autres avocats, entr'autres celle de F.-X. Lemieux, qui se sont prononcés verbalement, dans le même sens, mais je crois que les opinions des hommes de loi ci-dessus suffisent.

L'hon. M. Langelier, que j'ai consulté, a cru qu'il serait inconvenable de donner son avis par écrit, vu

qu'il est l'aviseur, le procureur et l'avocat de l'Association des Régistrateurs ; qu'il pourrait être, comme tel, appelé à nous défendre, et que conséquemment, ainsi qu'il l'exprime, dans les quelques lignes qu'il m'a adressées, son opinion paraîtrait être intéressée. D'ailleurs, sa courte lettre, que je vous prie d'annexer pareillement aux autres opinions, indique assez qu'il opine dans le même sens que les avocats consultés par l'association des Régistrateurs.

Sous ces circonstances, appuyés des avis si clairement et si catégoriquement exprimés par les jurisconsultes que je viens de mentionner, qui ont étudié, avec impartialité, la loi en cette matière, nous croyons devoir, pour le moins, différer le payement de cette taxe ou de ce pourcentage, jusqu'à ce que cette grave question soit décidée.

J'espère, Monsieur le Procureur-Général, que vous ne verrez, dans cette détermination, aucun mauvais désir de notre part de nous soustraire injustement à une loi passée, ni d'entraver, de parti pris, l'action du gouvernement actuel, pour une loi qui n'a pas été sanctionnée par lui ; mais comme il est parfois arrivé, dans un autre ordre de choses publiques, que des lois fédérales et même provinciales ont été attaquées, discutées et jugées nulles, inconstitutionnelles ou *ultra vires* par de hauts tribunaux, nous croyons qu'il est bien permis à ces pauvres officiers publics qui suffisent à peine à leurs dépenses, d'élever la voix et de se défendre lorsque dans l'opinion de leurs aviseurs ils ont raison de se croire lésés dans leurs droits.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Procureur-Général,

Votre très humble serviteur

(Signé)

L. N. CARRIER,

Président de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec.

II

OPINIONS LÉGALES

N. B.—Voir à l' Annuaire de 1889, les opinions légales des Hons. MM. Laflamme et Irvine, C. R. (Pages 139 et 143.)

1^o L'HON. J. P. BLANCHET, C. R.

(Copie.)

Le Président de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, me pose la question suivante :

“ Les Régistrateurs nommés avant la passation de l'acte 43-44 Vict., ch. 19, sanctionné le 24 juillet 1880, peuvent-ils refuser de payer la taxe ou pourcentage (actuellement 20 pour cent) imposé par le dit acte et par les actes qui l'amendent, savoir : 44-45 Vict., ch. 13 et 45 Vict., ch. 17 ; en d'autres termes, les statuts suscités affectent-ils les Régistrateurs en possession de leur office avant leur promulgation et sont-ils rétroactifs quand à eux ? ”

En étudiant notre législation sur le point soumis, je trouve un vieux statut de 1869, l'acte 32 Vict., ch. 25, dans lequel il est dit que dans le but de subvenir aux frais de l'inspection des bureaux d'enregistrement le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner qu'il soit prélevé un pourcentage sur les honoraires *perçus par tout Régistrateur*, sur les renouvellements d'hypothèques faits en vertu de l'article 2172 du code civil. Ce pourcentage ne devra pas excéder quinze pour cent sur les honoraires ainsi perçus et les Régistrateurs devront tous les trois mois rendre au trésorier de la province un compte fidèle et exact sous serment des honoraires ainsi perçus et verser le dit pourcentage entre ses mains.

Le pouvoir accordé au lieutenant-gouverneur par cette loi a été exercé ; un ordre en conseil a été adopté, communiqué aux Régistrateurs et le pourcentage fixé par icelui a été payé au trésorier par les Régistrateurs de la province sans contestation ni réclamations de leur part.

En 1880, la législation a adopté l'acte 43-44 Vict., ch. 19, qui dit :

SECTION 1.—Tout officier public de cette province, qui est payé par les honoraires, ou partie par honoraires et partie par traitement fixé, devra le ou avant le quinzième jour du mois de janvier, chaque année, faire sous serment, et transmettre au trésorier, un rapport établissant le montant collectif de tels honoraires et traitement et de ses déboursés en détail, durant les douze mois expirant le trente-unième jour de décembre précédent.

SECTION 2.—Tout tel officier devra transmettre au trésorier, avec les rapports mentionnés dans la section précédente, cinq par cent du montant collectif des honoraires reçus par lui, pour la période de temps couverte par chaque tel rapport, si le dit montant est de mille piastres, et si le dit excède mille piastres, alors un autre pourcentage additionnel sur tout le montant, d'un demi par cent pour chaque cent piastres ou fraction de cent piastres, six par cent, si le montant est de douze cents piastres ou plus de onze cents piastres, et continuant ainsi à augmenter de telle manière que le pourcentage n'excèdera en aucun cas, trente per cent.

SECTION 3.—Tous les Régistrateurs soumis aux dispositions de la section 10 de l'acte de cette province, 32 Vict., ch. 25, devront comprendre, dans chacun de leurs dits rapports, un état du montant des honoraires, reçus par eux, sur le renouvellement d'enregistrement et transmettront en même temps au trésorier le pourcentage prescrit par un ordre en conseil quelconque actuellement en force, ou qui pourra plus tard être passé à ce propos; et la section 11 du dit acte, 32 Vict., ch. 25, est abrogée par le présent acte; mais le pourcentage mentionné dans les sections précédentes ne sera pas perçu sur ces honoraires.

SECTION 6.—Aucune personne, ci-après nommée à une charge publique dans cette province, ne recevra un traitement plus élevé que la somme de trois mille piastres, nonobstant toute loi, statuts ou ordres en conseil à ce contraires.

La loi de 1869 sus citée n'affecte qu'une faible partie des revenus des Régistrateurs, perçue seulement sur les renouvellements d'hypothèque, c'est-à-dire sur une portion temporaire de leur bénéfice et elle consacre ce pourcentage au perfectionnement du système cadastral et aux frais d'inspection des bureaux d'enregistrement. Celle de 1880 (amendée par les lois subséquentes déjà citées), affecte tous les revenus des Régistrateurs dérivant des honoraires reçus par eux, et leur impose l'obligation de payer au trésor 20 pour cent de la balance au-dessus de mille piastres du montant net de ces

honoraires, toutes dépenses payées. Le montant de cette taxe n'est pas comme dans le premier cas, appliqué pour l'avantage des Régistrateurs, mais forme partie du revenu consolidé de la province pour le bien commun.

La plupart des Régistrateurs se sont soumis aux deux lois susdites, mais ils prétendent maintenant que la loi de 1880 ne peut affecter ceux d'entre eux qui ont été nommés avant sa passation.

“ Les lois, disent-ils, ne disposent que pour l'avenir. Elles n'ont pas d'effet rétroactif à moins de contenir une disposition expresse et formelle à cet effet. Ces principes ne sont pas contestés. Donc les Régistrateurs nommés avant la loi de 1880 avaient des droits acquis à tous les honoraires de leur office, et aucune partie de ces droits ne peut leur être enlevée par le simple texte d'une loi postérieure à leur nomination, si large qu'il soit, s'il ne contient pas une disposition rétroactive expresse et formelle.”

Il y a erreur sur ce point. La loi en question n'enlève pas aux Régistrateurs une partie de leurs honoraires ; elle ne leur conteste pas le droit de les percevoir et ne les prive conséquemment pas de droits acquis. Elle taxe le revenu total des Régistrateurs, ou plutôt elle prélève un impôt de 20 pour cent sur la balance au-dessus de mille piastres de ce revenu.

Cette taxe est-elle légalement imposée ? C'est une grave question dont la solution exigerait une longue étude. “ La législature a le droit d'imposer la *taxe directe* dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.”

Or, la taxe en question est une taxe directe, il n'y a pas de doute sur ce point. Mais la législature avait-elle le droit de l'imposer comme elle l'a fait sur une partie des officiers publics, ceux payés par honoraires ou partie par honoraires et partie par traitement, c'est-à-dire l'infime minorité, après avoir déclaré que l'acte en question affectait les officiers publics de la province, c'est-à-dire tous les employés du gouvernement ? Avait-elle le droit de distinguer de plus entre ceux qui sont payés par honoraires et ceux qui sont payés partie par honoraires et partie par traitement et d'imposer

cette taxe seulement sur la partie du salaire représentée par des honoraires laissant ceux qui reçoivent une partie de leur salaire par traitement dans une position meilleure? Je ne le crois pas. Je suis d'opinion que cette taxe est illégale et qu'elle est imposée contrairement aux principes (reconnus en matière d'impôt et de droit commun), qui veulent qu'une taxe soit générale et égale pour tous ceux qui en sont frappés. Je ne trouve aucun de ces caractères essentiels dans la taxe susmentionnée et je suis convaincu que le statut en question ne pourrait être maintenu s'il était attaqué devant nos cours de justice.

(Signé) J. P. BLANCHET, C. R.

Québec, 22 mars 1889.

2^o TH. CHASE-CASGRAIN, C. R.

(Copie, Sténographie).

CASGRAIN, ANGERS ET LAVERY,
Avocats, &c., Advocates, &c.,
105 Côte de la Montagne

TH. CHASE-CASGRAIN, Q. C. LL. D.,
C. P. ANGERS, LL. B., J. I. LAVERY, LL. B.,

Québec, 26 mars 1889.

L. N. CARRIER, Ecr., Régistrateur, Lévis.

Cher Monsieur,

J'ai examiné avec beaucoup de soin la question que vous m'avez posée, savoir : Si les Régistrateurs nommés lorsque l'acte 43 et 44 Vict., c. 19 était en force, sont obligés de payer le pourcentage édicté par l'acte 45 Vict., c. 17, sec. 2, telle que reproduite à l'article 1213 des statuts refondus de Québec.

La loi de 1882 a-t-elle un effet rétroactif, de manière à forcer les Régistrateurs nommés en vertu d'une autre loi à payer un pourcentage qu'ils ne pouvaient prévoir lorsqu'ils ont accepté la charge?

Vous avez été nommé par une commission sous le grand sceau (et quand je parle de vous, je parle de tous ceux qui sont dans le même cas que vous), avec certains privilèges, droits et immunités, lesquels dès ce moment sont devenus votre propriété et le demeureront tant que vous resterez Régistrateur. Je suis d'avis que par une *disposition expresse* de la loi, la législature pourrait vous enlever tout ou partie de ces privilèges, etc., parce que la législature a le pouvoir de commettre une injustice. Mais, d'un autre côté, on ne peut pas interpréter une loi de manière à dire qu'elle régit le passé à moins que l'intention du législateur ne soit clairement exprimée en ce sens. Dans l'espèce, par l'acte 45 Vict. ch. 17, le législateur n'a pas manifesté son intention que les anciens officiers publics fussent dépouillés d'une partie de leurs honoraires ou que ceux-ci fussent diminués en aucune manière. J'en conclus donc que l'acte 45 Vict., ch. 17 sec. 2, telle que reproduite à l'article 1213 des statuts refondus de Québec, ne vous affecte pas et que vous restez sous l'empire de l'acte 43 et 44 Victoria, qui était seul en force lors de votre nomination.

L'article sus-cité des statuts refondus de Québec pourrait peut-être soulever plus de difficulté d'interprétation parce qu'il dit : " Sauf quant au shérif, etc.,..., du district de Montmagny..... auquel le présent article ne s'applique pas..... tout tel officier, etc.," mais il ne faut pas oublier la section 7 du chapitre 5 de l'acte 50 Victoria, qui dit : " L'abrogation de ces actes et parties d'actes (*id est*, les actes refondus dans les statuts refondus de Québec) n'invalidera pas : C. Les actes, contrats, droits..... privilèges, charges..... habilités, immunités, matières ou choses, faits accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de telle abrogation."

Je me range donc à l'avis de MM. Lafamme et Irvine que j'ai lu avec intérêt et avantage.

Votre tout dévoué,

(Signé)

TH. CHASE-CASGRAIN, C. R.

3^e AMYOT, PELLETIER ET FONTAINE.

(Copie.)

Québec, 22 mars, 1889.

L. N. CARRIER, Ecr., Président de l'Association des Régistrateurs, Lévis.

Cher Monsieur,

Nous avons longuement étudié la question à nous posée par l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, dont vous êtes le Président.

Nous sommes d'opinion que l'acte de 1880, 43-44 Vict., chap. 19, ainsi que ses amendements, 44-45 Vict. ch. 13, et 45 Vict., ch. 17, n'ayant pas d'effet rétroactif, le dit acte et ses amendements ne peuvent affecter en aucune façon ni s'appliquer aux officiers publics nommés avant l'adoption de cette loi :—que ces officiers ont des droits acquis ; que conséquemment le gouvernement n'a pas le droit de réclamer de tels officiers le pourcentage ou la taxe imposée par cette loi.

Vos dévoués,

(Signé)

AMYOT, PELLETIER & FONTAINE.

CHAPITRE III.

JUGEMENT DES TRIBUNAUX CIVILS ET DÉCISIONS DE L'EXÉCUTIF.

I.

JUGEMENT RENDU A JOLIETTE

JUGÉ QUE :

Le Régistrateur n'est tenu de fournir son MÉMOIRE DE FRAIS pour recherches et mentions de radiations, que lors de l'enregistrement et dépôt du titre du shérif ou autre acte de la nature du décret.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC } COUR DE CIRCUIT
DISTRICT DE JOLIETTE } POUR LE DISTRICT DE JOLIETTE

Jedi, le onzième jour du mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt dix :

PRÉSENT : L'hon. Chs. C. de Lorimier, J. C. S.

No 2573

SALOMON VIENNE, cultivateur de la paroisse de Ste-Jacques, dans le district de Joliette.

Demandeur.

vs

ALEXIS-ERNEST THIBAUDEAU, Régistrateur de la paroisse de Ste-Julienne, dans le dit District,

Défendeur.

La cour, ayant entendu les parties, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la présente action, examiné les pièces produites et preuve et délibéré : Considérant que le demandeur poursuit le défendeur, régistrateur du comté de Montcalm, en répétition d'une somme de quatorze piastres et soixante et dix centins exigée par ce dernier lors de l'enregistrement d'un titre du Shérif de Joliette, en vertu duquel titre le demandeur serait devenu l'adjudicataire des immeubles y désignées; Considérant que lorsqu'un shérif demande un certificat des hypothèques aux termes de l'article 699 du C. P. C., il ne peut exiger en même temps, le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître lors de l'enregistrement du double du décret, ce mémoire ne pouvant être exigé qu'à l'époque de l'enregistrement de tel titre du Shérif.

Considérant que la confection et l'octroi du certificat par un régistrateur conformément aux dispositions de l'article 699 du C. P. C. est une opération tout-à-fait distincte de celle de la mention en marge pour radiation des hypothèques conformément aux articles 2155 et 2157 C. C. et que ces deux opérations donnent droit à des honoraires pour recherches distinctes et séparées;

Considérant que le certificat livré par le Régistrateur en vertu de l'article 699 est fait aux frais du Shérif et forme partie des frais généraux de Justice aux termes de l'art. 705 du C. P. C., tandis que le mémoire pour l'enregistrement du titre du Shérif et la purge des hypothèques qui en résulte, aux termes des articles 2155 et 2157 du C. C. est à la charge de l'adjudicataire;

Considérant que le mémoire du défendeur payé par le demandeur en cette cause est légal et correct;

Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations de sa demande;

La cour renvoie l'action du demandeur avec dépens distraits aux avocats du défendeur.

(Par la Cour.)

(Vraie copie.)

(Signé)

DESROCHERS & DESILETS,
G. C. C.

II.

DÉCISION DE L'EXÉCUTIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

L'avis de de transmission de propriété pourra, à l'avenir, contenir les noms des héritiers ou légataires de plusieurs succession, sur un même ou plusieurs immeubles, en dépendant.

1° LETTRE DE J. C. AUGER :

Bureau d'Enregistrement de la Division d'Enregistrement de
Montréal-Est.

Montréal, 24 janvier 1890.

L'HON ARTHUR TURCOTTE,
Procureur-Général, Québec.

Monsieur,

L'article 2098 du Code Civil du Bas-Canada, tel qu'interprété par le Comité Spécial, choisi par Aimé Geoffrion Écr., Inspecteur des bureaux d'enregistrement, dans sa séance du 15 sept. 1887, à Montréal, sous la présidence du dit Inspecteur a unanimement décidé : " Que le régistrateur doit exiger *un avis distinct et séparément* pour chaque transmission d'immeuble

“résultant soit d'une succession testamentaire soit d'une succession *ab intestat*, que ce soit pour ou sur le même immeuble ou sur des immeubles différents,”—dès lors le registraire doit prélever les timbres voulus pour l'enregistrement, *séparément*, de chaque tel avis.

C'est ce que j'ai invariablement fait et telle a été la pratique suivie dans mon bureau, depuis cette époque.

Je reçois, ce matin, de mon ami, M. le notaire Marin, une plainte alléguant que ma pratique, au sujet de l'avis séparé ci-dessus, n'est pas également suivie par mes confrères, même à Montréal, et il me dit de plus : Que M. l'Inspecteur lui a écrit une lettre condamnant cette pratique, tel que je la suis.

Dans ce dilemme, et ne voulant pas encourir le blâme de l'Hon. Trésorier, si, en dérogeant à la pratique généralement établie par M. l'Inspecteur, je privais désormais le Fisc des droits de timbres que j'impose sur l'enregistrement de chaque avis, donnés *séparément* pour chaque succession, je recours à l'Autorité Souveraine et je vous prie humblement, M. le Procureur Général, de vouloir bien me donner votre solution de la question, laquelle sera, à l'avenir, la règle de ma conduite.

J'ai bien l'honneur d'être,

M. le Procureur Général,

Votre très obéissant serviteur,

J. C. AUGER,

Régistrateur.

2^o RÉPONSE DE L'HON. PROCUREUR GÉNÉRAL

Québec, 7 février 1890.

J. C. AUGER, Ecuyer,

Régistrateur, Montréal-Est.

Monsieur,

Pour réponse à votre lettre du 24 de janvier dernier, j'ai reçu instructions de M. le procureur général de vous dire que le but de l'article 2098 du code civil, en exigeant l'enregistrement d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, la désignation de l'immeuble, etc, est de faire connaître la série des propriétaires de chaque immeuble, et que le but de la loi est atteint quand tous les noms des héritiers ou légataires et la désignation de l'immeuble ou des immeubles sont donnés dans un seul avis.

M. le procureur général est d'avis que les régistateurs ne doivent pas exiger un avis *distinct et séparé* pour chaque transmission d'immeuble d'une succession mais qu'un avis de tous les héritiers ou légataires, énonçant la désignation de tous les immeubles transmis par succession testamentaire ou *ab intestat*, est suffisant à toutes fins que de droit. C'est aussi l'avis de M. l'Inspecteur des bureaux d'enregistrement qui a été consulté sur la question.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOS. A. DEFOY,
Asst-P. G.

AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les feuilles suivantes sont laissées en blanc, dans le but de faciliter les notes que chaque membre de cette association aura soin d'y consigner, au jour le jour.

Si, au milieu d'une discussion ou devant les tribunaux, un argument, une objection ou une dissertation quelconque frappe votre imagination ou éclaire votre esprit sur un point obscur ou une question douteuse, veuillez en prendre note *de suite*, y ajouter votre appréciation et la valeur des autorités sur lesquelles on s'appuie davantage, afin d'en faire le sujet de vos propres études et en communiquer le résultat à vos confrères réunis en assemblée, ou séparément, pour l'avantage commun.

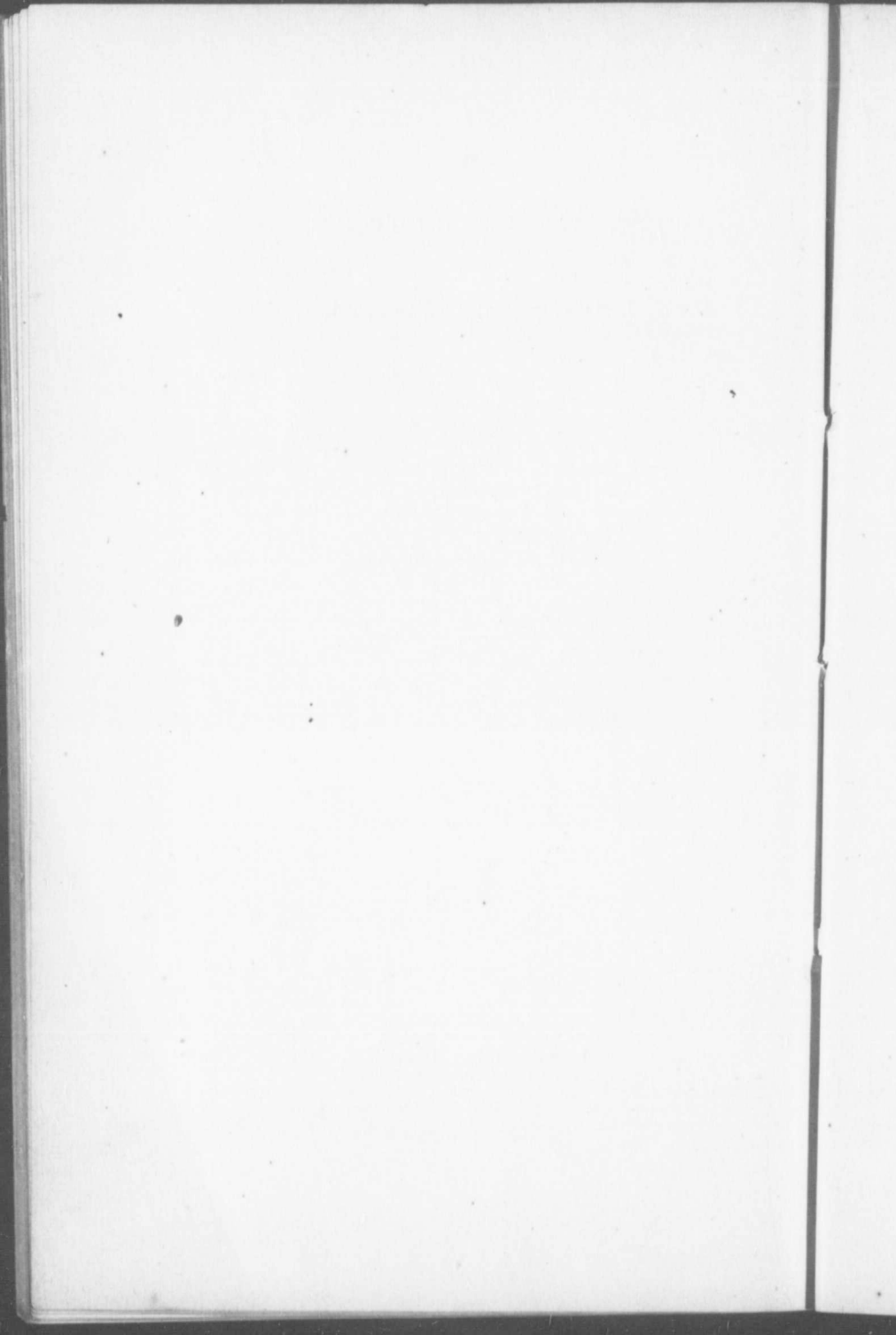


TABLE DES MATIERES

TABLE OF CONTENTS

AVANT-PROPOS—INTRODUCTION

	PAGES
Hommage au Lieutenant-Gouverneur.....	6
<i>Presentation to the Lieut-Governor</i>	6
A MM. les Registrateurs.....	8
<i>To MM. the Registrars</i>	8

PREMIÈRE PARTIE—FIRST PART.

Le Bureau de Direction pour 1889-1890.....	10
Avis aux Registrateurs.....	10
La Contribution annuelle.....	10
<i>Board of Directors for 1889-1890</i>	11
<i>Notice to Registrars</i>	11
<i>Yearly contribution</i>	11
Le Tarif des Registrateurs.....	12
La Constitution et les Règlements.....	12
Fêtes légales pour le Registrateur en 1890.....	12
Heures du Bureau.....	12
<i>Tariff of fees for the Registrar</i>	13
<i>Statutes and By-Laws of the Association</i>	13
<i>The Registrar's legal Holidays</i>	13
<i>Office Hours</i>	13
Liste des Registrateurs nommés en 1889.....	14
<i>Registrars appointed in 1889</i>	14
Cadastres promulgués en 1889.....	15
<i>Cadasters published in 1889</i>	15
Comté—County—Chicoutimi, 2de division (en partie—part).....	15
“ “ Iles de la Magdeleine (“ “).....	15
“ “ Ottawa (“ “).....	15
Liste des Cadastres non promulgués.....	15
<i>Cadasters not yet published</i>	15

SECONDE PARTIE—SECOND PART.

Procès-verbaux.— <i>Minutes</i>	16
1RE SÉANCE.—FIRST MEETING.....	16
PREMIER ORDRE DU JOUR. <i>First Order of the Day</i>	17
Lecture des Procès-Verbaux de la dernière session.....	17
ERRATAS.....	17

2DE SÉANCE.—SECOND MEETING.

SECOND ORDRE DU JOUR.—SECOND ORDER OF THE DAY	
Admission de nouveaux membres.— <i>New members admitted</i>	18
J. B. Poupart écrivain, Régistrateur de Chateauguay.	
TROISIÈME ORDRE DU JOUR.—THIRD ORDER OF THE DAY.	
Formation des Comités. <i>Committees formed</i>	19
QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.—FOURTH ORDER OF THE DAY.	
I. Rapport du Secrétaire. <i>Secretary's Report</i>	19
II. " du Régisseur. <i>Manager's Report</i>	21
III. " du Trésorier. <i>Treasurer's Report</i>	22
IV. " des Auditeurs. <i>Auditor's Report</i>	23
CINQUIÈME ORDRE DU JOUR. FIFTH ORDER OF THE DAY.	
Avis de motion et motions.— <i>Notices and motions</i>	23
Par M. Martel :—Amendement à l'Annuaire, page 97.....	23
Par M. Cleveland :— <i>Issues to be printed in both languages</i>	24
Par M. Auger :—Amendement à l'art. X de la Constitution.....	24
SIXIÈME ORDRE DU JOUR.—SIXTH ORDER OF THE DAY.	
QUESTIONS, ÉTUDES, DÉBATS ET RÉSOLUTIONS.	
I. La quittance donnée par le co-héritier.....	24
II. La quittance donnée par le délégataire.....	24
III. Précautions à prendre pour opérer la radiation.....	24
IV. Enregistrement par dépôt.....	25
V. Le dépôt de l'extrait de la quittance.....	25

TROISIÈME SÉANCE.—THIRD MEETING.

VI. La quittance enregistrée et non déposée.....	25
VII. La quittance de la mineure émancipée.....	25
VIII. La quittance subrogative.....	25
IX. La quittance et main-léevée donnée par l'appelé à la substitution du vivant du grevé.....	26
X. Le Timbre est-il exigible sur services rendus.....	26
XI. L'avis de renouvellement.....	26
XII. Honoraires et timbres sur l'avis de renouvellement.....	26

QUATRIÈME SÉANCE.—FOURTH MEETING.

XIII. L'avis de renouvellement sous seing privé.....	26
XIV. Nouvelles séries de numéros.....	26
XV. Vérification des entrées faites à l'index par celles faites au Régistre.....	26
Résolutions proposées par M. Martel.....	27
XVI. Cessions de biens et quittance par l'insolvable, enregistrées le même jour au même bureau.....	28
XVII. L'enregistrement du transport préalablement au dépôt de la quittance pour radiation.....	28
XVIII. Dépôt de divers Plans, " Résolution ".....	28
XIX. Interprétation du Tarif.....	28
1o. <i>L'entrée au Certificat</i>	28
2o. <i>Le Certificat contre plusieurs lots</i>	28
XX. Désignations erronées.....	28
" REMARQUES " de M. Martel.....	28
XXI. Le Bordereau.....	29
XXII. La quittance par le père des mineurs (non tuteur).....	29

XXIII. Qu'est-ce qu'un " DROIT RÉEL."	29
XXIV. 1o. <i>No cancellation without deposit</i>	29
2o. <i>The acquittance registered at full length should not be retained by force</i>	29
3o. <i>The power of attorney must be deposited annexed to the Release, or registered</i>	29
4o. <i>Why a registered acquittance is not accepted as a voucher, for cancellation</i>	29
5o. <i>The indexing of Official Township lots</i>	29
XXV. 1o. Transports portés à l'index aux immeubles	30
2o. Bordereau d'intérêts.....	30
3o. L'Avis de renouvellement.....	30
4o. Créances collectives quant à la radiation.....	30
Voir <i>Nota Bene</i> . Page 129 de l'annuaire 1889.	
XXVI. L'enregistrement de la curatelle à l'interdit.....	30
XXVII. La quittance et décharge par l'usufruitier.....	30
(<i>Suspendue jusqu'à la prochaine session</i>).....	30

CINQUIÈME SÉANCE.—FIFTH MEETING.

XXVIII. La quittance comportant délégation.....	31
XXIX. Les honoraires et timbres sur dépôt et mentions de radiations doivent être payés d'avance en enregistrant le titre résultant du décret.....	31
XXX. La quittance finale donnée par le légataire universel. (<i>Suspendue jusqu'à la prochaine session</i>).....	31
XXXI. La quittance donnée par les créanciers délégataires.....	31
XXXII. Renouvellement de plusieurs enregistrements par un seul et même avis (Voir N. B.).....	31
XXXIII. Livres ouverts au Public.....	31
XXXIV. Le Bordereau d'un extrait	31
XXXV. La matière du Bordereau.....	31
XXXVI. Le numéro Officiel au bordereau.....	31
(Voir <i>Nota Bene</i> page 31).....	31
XXXVII. <i>The acquittance registered and deposited</i>	32
XXXVIII. <i>The search of a document filed for registration</i>	32
XXXIX. Honoraires sur la radiation.....	32
L. Documents faits en Pays Etrangers.....	32
L.I. Quand l'enregistrement de la Procuration est-il exigible ?.....	32
L.II. Entrées du Bordereau à l'Index.....	32
L.III. Dépôt des Avis et Déclarations.....	33
L.IV. De la Purge des hypothèques par le Décret.....	33
Motion de M. Pelland	33
Motion de Mr. Cleveland.....	33
SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.—SEVENTH ORDER OF THE DAY.	
Election des officiers.....	33
HUITIÈME ORDRE DU JOUR.—EIGHTH ORDER OF THE DAY.	
Motion de M. Pelland	35
(<i>Remise à la prochaine session</i>).....	
Remerciements à l'Université Laval	35
Condoléances à la famille St-Germain.....	35
Compte de M. Richardson	35
COMITÉ SPÉCIAL ET OFFICIEUX.....	35
Remerciements aux officiers sortant de charge.....	36

Indemnité au Gardien de l'Université.....	36
Compte de frais de voyages de M. Duhamel.....	36
Ajournement.....	36

TROISIÈME PARTIE.—THIRD PART.

QUESTIONS ET DISSERTATIONS A L'ÉTUDE.

REMARQUES :—REMARKS :	37
I. VENTE ET MUTATION.—SALE AND MUTATION.....	37
<i>De l'hypothèque de vendeur lorsque le prix n'est pas en numéraire</i>	37
II. CONTRAT DE MARIAGE.—CONTRACT OF MARRIAGE	38
<i>L'hypothèque de la femme</i>	38
III. RECHERCHES.—SEARCHES.....	38
<i>Is the registrar bound to make it over and beyond the 10 years ?</i>	38
V. AVIS FAITS EN MINUTE.—NOTICES MADE <i>en minute</i> , BEFORE NOTARY.....	40
<i>La copie de ces avis doit demeurer déposée</i>	40
VI. MUNICIPAL TITLE.—VENTE MUNICIPALE.....	41
<i>Fees for registration and cancellation</i>	41
VII. RENEWALS.—RENOUVELLEMENTS.....	42
<i>How far the removal of the registration of a Transfer may extend</i>	42
VIII. MEMORANDUM OF FEES.—MÉMOIRE DES FRAIS.....	42
<i>Who has the right to tax the registrar's memo. of fees.</i>	42
IX. NOTICES TO REGISTRAR.—AVIS AU RÉGISTRATEUR.....	42
<i>All Declarations, Notices and Memorials have to be transcribed into the register</i>	42
X. L'AVIS DU RENOUELEMENT.—NOTICE OF RENEWAL.....	43
<i>Il faut un avis spécial pour le renouvellement de chaque document déjà ou simultanément enregistré</i>	43
XI. RADIATIONS.—DISCHARGES.....	43
<i>Il faut exhiber au régistrateur appelé à radier, la copie enregistrée ailleurs, et certifiée comme telle, du document qui se rapporte au droit de donner mainlevée</i> ...	43
XII. QUITTANCE ET MAINLEVÉE.—ACQUITTANCE AND DISCHARGE...	44
<i>La quittance donnée par le mandataire ne peut être déposée pour radiation qu'avec les documents qui l'autorisent</i>	44
XIII. L'ENREGISTREMENT.—THE ENREGISTRATION.....	45
<i>Le régistrateur doit enregistrer tout document fait et signé</i>	45
XIV. DÉPÔT DE LA QUITTANCE EN BREVET.—DEPOSIT OF THE DISCHARGE (en brevet).....	46
<i>Son effet au cas de radiation d'hypothèque</i>	46
XV. LA QUITTANCE EN BREVET DÉPOSÉE POUR RADIATION.—THE ACQUITTANCE MADE (en brevet), WHEN DEPOSITED FOR CANCELLATION.....	46
<i>Sa validité quant à la radiation, laissée au tribunal</i>	46
XVI. LA RADIATION.—THE CANCELLATION.....	47
<i>Au cas d'enregistrement de la quittance au lieu du dépôt</i>	47
XVII. LE BORDEREAU FAIT DEVANT NOTAIRE.—MEMORIAL MADE BY NOTARY.....	48

XVIII. LA QUITTANCE.—THE ACQUITTANCE.....	49
<i>Donnée par le cessionnaire d'un transport consenti par procureur</i>	49
XIX. HONORAIRES SUR CERTIFICAT.—FEES ON CERTIFICATE	50
<i>When made against several lots at a time</i>	50
<i>Lorsqu'accordé contre plusieurs lots à la fois</i>	50
XX. MENTION EN MARGE.—MENTION TO THE MARGIN	51
<i>De tout transport subséquent</i>	51
XXI. RADIATION.—DISCHARGE	52
<i>D'une dette transporté par procureur</i>	52
XXII. MAINLEVÉE.—CANCELLATION	53
<i>Par le vendeur d'une hypothèque donnée en garantie d'hypothèques appartenant à des tiers</i>	53
XXIII. TRANSPORT.—TRANSFER	53
<i>Par un procureur non légalement autorisé</i>	53
XXIV. CERTIFICAT DU SHERIFF.—CERTIFICATE TO THE SHERIFF.....	53
<i>S'il faut y mentionner les lots hypothéqués mais non décrits dans les avis de renouvellement</i>	53
XXV. CERTIFICAT DE RECHERCHE.—CERTIFICATE OF SEARCHES.....	54
<i>Utilité d'y mentionner d'autres lots affectés par un même titre, que celui contre lequel il est demandé</i>	54
XXVI. LE BAIL ET L'AVIS.—THE LEASE AND THE NOTICE	54
<i>Quand l'hypothèque résultant de leur enregistrement doit cesser</i>	54
XXVII. L'HYPOTHEQUE D'UN IMMEUBLE POSSÉDÉ PAR INDIVIS.—THE MORTGAGE ON REAL ESTATE UNDIVIDED.....	55
1o <i>Quid quant à la radiation de l'hypothèque que crée par le tuteur en faveur de son pupille</i>	55
2o <i>Quid de l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari</i>	57
XXVIII. QUESTIONS SUSPENDUES.—QUESTIONS OF LAST YEAR.....	58
XXV. L'AVIS DE RENOUELEMENT —NOTICE OF RENEWAL	58
<i>Quant à son effet relativement à l'entrée faite à l'index des immeubles et au certificat de recherches</i>	58
MOTION.—MOTION	
<i>Pour retrancher le dernier alinéa de la dissertation au folio 128 de l'annuaire de 1889</i>	
XXVII. LA QUITTANCE ET DÉCHARGE PAR L'USUFRUITIER —THE ACQUITTANCE AND DISCHARGE BY THE SUBSTITUTE	
XXX. LA QUITTANCE FINALE DONNÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE. — THE FINAL DISCHARGE GIVEN BY THE DELEGATEE (délégataire).....	58
LA PAGINATION DU RÉGISTRE.....	58
I. PÉTITION ET OPINIONS LÉGALES	
PÉTITION A L'EXÉCUTIF DE QUÉBEC.—PETITION TO THE GOVERNMENT	
<i>Par M. Carrier, président de l'association, demandant le rappel de la loi du pourcentage sur les honoraires du registraire, et aux opinions légales reçues à ce sujet des meilleurs jurisconsultes</i>	59
II. OPINIONS LÉGALES.—LEGAL ADVICES.	
1o L'hon. J. P. Blanchet, C. R.....	61
2o MM. Casgrain, Angers & Lavery	64
3o MM. Amyot, Pelletier et Fontaine	66
III. JURISPRUDENCE ET ORDRES DE L'EXÉCUTIF.—JUDGMENTS AND GOVERNMENT ORDERS.....	

10 JUGEMENT RENDU A JOLIETTE:— <i>Que le registra- teur n'est tenu de donner son mémoire de frais sur radi- ation que lors de l'enregistrement et dépôt du titre du shérif</i>	66
20 ORDRES DE L'EXÉCUTIF.	
I. LETTRE DE J. C. AUGER demandant la règle à suivre relativement à l'Avis de transmission d'immeubles, au cas de plusieurs successions découlant l'une de l'autre	68
II. RÉPONSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL ordonnant de rece- voir, à l'avenir, les avis contenant chacun plusieurs transmissions de plusieurs lots, dans des successions différentes entre les mêmes héritiers.....	69
AVIS AUX RÉGISTRATEURS.—NOTICE TO REGISTRARS	71
MEMORANDA	72

MEMORANDA.



MEMORANDA.

